



**HAL**  
open science

# L'Opéra dans la première moitié de la troisième république

Karine Boulanger

► **To cite this version:**

Karine Boulanger. L'Opéra dans la première moitié de la troisième république. Serre, Solveig; Giroud, Vincent. La réglementation de l'Opéra de Paris, 1669-2019, École des Chartes, 2019, 978-2-35723-149-8. halshs-01757640

**HAL Id: halshs-01757640**

**<https://shs.hal.science/halshs-01757640>**

Submitted on 3 Apr 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7674  
7675

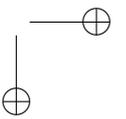
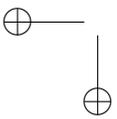
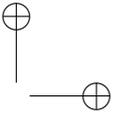
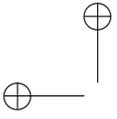
7676  
7677

L'OPÉRA DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DE LA  
TROISIÈME RÉPUBLIQUE (1871-1914)

7678  
7679

PAR

KARINE BOULANGER



7680

7681

7682

## INTRODUCTION

7683

*La crise financière de l'Opéra ne s'est pas produite sans cause. Et je voudrais, avant de descendre de la tribune, examiner s'il n'y a pas eu de la part de la direction des fautes ayant provoqué cette crise.*

*Le cahier des charges a-t-il été observé? Non! Il semble même que la direction ait ignoré absolument ses prescriptions. Je ne parle pas des actes nouveaux qu'elle aurait dû représenter et qu'elle a négligé de donner, je ne parle pas non plus de la réfection de la salle, à laquelle il aurait dû être procédé plus tôt; je m'explique au surplus que M. le ministre de l'Instruction publique, en face d'une direction nouvelle, ait usé d'une indulgence compréhensible, dans le but d'aider les nouveaux directeurs à faire grand et à faire beau. Mais il y a d'autres articles du cahier des charges qui n'ont pas été observés et dont l'inobservation a eu des conséquences néfastes au point de vue de ce que nous étions en droit d'attendre de notre théâtre national lyrique.*

Interpellation du député de la Seine Georges Berry à l'Assemblée nationale, séance du 1<sup>er</sup> avril 1909<sup>40</sup>.

7684

7685

7686

7687

7688

7689

7690

7691

7692

7693

7694

De 1871 à 1914, l'Opéra de Paris connut sept directions différentes. Le privilège d'Olivier Halanzier s'exerça entre 1871 et 1879 sur trois salles : la salle Le Peletier, la salle Ventadour et le Palais Garnier inauguré en 1875. Son successeur fut Emmanuel-Auguste Vaucorbeil, jusqu'en 1883. En 1884, les destinées de l'Opéra furent confiées à Eugène Ritt et à un ancien chanteur, Pedro Gailhard. Ce dernier devait régner sur le Palais Garnier jusqu'en décembre 1907, associé à Eugène Bertrand de 1893 à 1899, puis seul à partir de 1900. Il n'avait laissé la place à deux associés, Eugène Bertrand et le chef d'orchestre Édouard Colonne, que pour deux ans, entre 1891 et 1893. À la fin du dernier privilège de Gailhard, on nomma deux nouveaux directeurs, le compositeur André Messager et un ancien chanteur, directeur de plusieurs théâtres de province, Leimistin Broussan. Leur

<sup>40</sup>. *Journal officiel de la République française, débats parlementaires, chambre des députés*, 2 avril 1909, p. 952 (le débat, avec la réponse du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Gaston Doumergue, couvre les pages 951 à 955).

7695 mandat cessa brutalement en juillet 1914, lorsqu'ils démissionnèrent à la suite  
7696 de la faillite déclarée de l'Opéra. Jacques Rouché, choisi pour exercer le privilège  
7697 de 1915 à 1921, accepta alors de prendre ses fonctions quatre mois plus tôt, en  
7698 septembre 1914.

7699 Sous la Troisième République, le fonctionnement de l'Opéra était régi par  
7700 un ensemble de dispositions législatives et réglementaires<sup>41</sup>. Après examen des  
7701 différentes candidatures au privilège de la direction de l'Opéra, le ministre de  
7702 l'Instruction publique et des Cultes, puis des Beaux-Arts, chargé de la tutelle des  
7703 théâtres subventionnés, choisissait le prochain directeur, nommé par arrêté. Sa  
7704 tâche, ses droits et devoirs, étaient résumés dans un cahier des charges lui aussi  
7705 fixé par arrêté.

7706 Pour cette période, ce texte constitue donc le corpus de référence pour l'étude  
7707 du fonctionnement de l'Opéra<sup>42</sup>. Ce n'était cependant pas le seul élément dont  
7708 disposaient l'administration centrale, les directeurs et les personnels pour contrôler  
7709 le travail quotidien : chaque corps de métier représenté à l'Opéra avait son règlement  
7710 qui précisait des dispositions tout juste esquissées dans le cahier des charges ou bien  
7711 en introduisait de nouvelles. Il s'agissait le plus souvent de questions de discipline,  
7712 d'horaires, de durée des répétitions et du nombre de représentations dues dans  
7713 l'année civile. Les règlements devaient être adjoints aux contrats et signés par les  
7714 employés. Parmi les plus anciens conservés, on peut citer un règlement destiné aux  
7715 machinistes, datant de 1882, une ébauche de règlement des chœurs de 1879, ou  
7716 encore un règlement de 1872 destiné au corps de ballet et à l'école de danse. Dans  
7717 les années précédant la Première Guerre mondiale, les règlements imprimés étaient  
7718 édités en même temps que les contrats-types. Les arrangements conclus entre le  
7719 signataire et la direction, en particulier en ce qui concerne le travail des musiciens  
7720 d'orchestre souvent appelés à exercer leur profession dans d'autres formations,  
7721 devaient être ajoutés au document de référence. Enfin, l'Opéra devait se conformer  
7722 aux recommandations de la préfecture de police de Paris, édictées pour l'ensemble  
7723 des théâtres parisiens.

7724 Depuis 1832 et le directorat du docteur Véron, l'Opéra de Paris était livré à  
7725 la libre entreprise, mais placé sous le contrôle de l'État. Cette dépendance était  
7726 particulièrement évidente lors des négociations précédant la signature du cahier  
7727 des charges : celui-ci était en effet élaboré au sein du ministère, puis proposé  
7728 au directeur nouvellement nommé. Il lui revenait d'accepter ou non certaines  
7729 dispositions et, sous ce rapport, certains se trouvèrent plus favorisés que d'autres,  
7730 notamment Pedro Gailhard et Jacques Rouché, dont le premier privilège aurait dû  
7731 commencer au 1<sup>er</sup> janvier 1915. L'État exerçait un contrôle sévère de la gestion

41. Ces dispositions législatives et réglementaires font très tôt l'objet d'études, à l'instar de celles de Paul PÉLISSIER (*Histoire administrative de l'Académie nationale de musique et de danse (théâtre de l'Opéra)*, Paris, 1906), Raymond DE PEZZER (*L'Opéra devant la loi et la jurisprudence*, Paris, 1911).

42. Frédérique Patureau (*Le Palais Garnier dans la société parisienne, 1875-1914*, Liège, 1991) et Viviane Deschamps (*Histoire de l'administration de l'Opéra de Paris (Second Empire-Troisième République)*, thèse de doctorat, histoire, Université Paris IV Paris-Sorbonne, 1987) ont montré tous les enseignements qu'on pouvait espérer en tirer.

7732 financière de l'institution par le biais d'une série de pièces comptables qui devaient  
7733 être fournies chaque mois et qui conditionnaient l'octroi de la subvention publique.  
7734 Il intervenait aussi en ponctionnant directement les recettes de chaque soirée (la  
7735 caisse partait au ministère à l'issue de la représentation), les contributions dues au  
7736 titre des droits d'auteur et ce que l'on appelait le « droit des pauvres » ou « droit des  
7737 indigents », pourcentage prélevé sur les recettes des théâtres et destiné à contribuer  
7738 au financement des hospices et institutions de bienfaisance. Chaque année, un  
7739 inspecteur des finances examinait les registres de l'Opéra.

7740 Si l'État imposait un cadre de fonctionnement par le biais du cahier des charges  
7741 et exigeait des documents prouvant la bonne tenue des registres, il veillait aussi à  
7742 placer deux agents au plus près du théâtre, rendant compte directement au ministre  
7743 ou à son délégué, le sous-secrétaire d'État aux Beaux-Arts. Le commissaire du gou-  
7744 vernement près les théâtres subventionnés devait vérifier que le cahier des charges  
7745 était bien respecté. En cas de manquement, son rapport pouvait déterminer des  
7746 sanctions allant d'une simple amende (dont le montant était prévu dans le cahier des  
7747 charges) à la privation de la part mensuelle de la subvention publique. L'inspecteur  
7748 conservateur du matériel était quant à lui chargé de contrôler les magasins de  
7749 l'Opéra, les matières premières et les décors, les costumes et les accessoires existants.  
7750 Il devait rédiger des rapports chiffrant le montant des productions et signaler tout  
7751 déclassement, tout emploi d'une production à l'autre. Le directeur, à la fin de  
7752 son privilège, devait en effet rendre les magasins avec des matériaux et décors d'un  
7753 montant au moins équivalent à ceux qu'il avait trouvés au début de son directorat.  
7754 Trois postes-clefs de l'Opéra étaient en outre soumis à l'approbation du ministre :  
7755 celui de l'administrateur général, du directeur de la scène et du régisseur général.  
7756 Enfin, les médecins, le bibliothécaire et l'archiviste étaient nommés par le ministre,  
7757 tandis que l'entretien de l'édifice était confié à un architecte affecté au bâtiment.

7758 Le montant déterminé pour le bon fonctionnement de l'Opéra n'était pas fixe.  
7759 En effet, il avait été estimé à 1 600 000 fr. sous Vaucorbeil, en 1879, et jusqu'à  
7760 la fin du dernier privilège de Gailhard en 1907. Lors du dernier privilège avant la  
7761 Première Guerre mondiale, celui d'André Messager et Leimistin Broussan, l'État  
7762 fixa à 2 300 000 fr. la somme nécessaire au fonctionnement annuel de l'institution.  
7763 Sur ce montant, on allouait 800 000 fr. de fonds publics, le reste devant être  
7764 apporté par les directeurs. Cette subvention était une nouveauté rendue nécessaire  
7765 par le changement de régime après la guerre de 1870 et la Commune. Auparavant  
7766 en effet, le souverain, roi ou empereur, offrait lui-même une somme prélevée  
7767 sur sa cassette ou la liste civile. Quatre théâtres parisiens étaient subventionnés :  
7768 l'Odéon, la Comédie-Française, l'Opéra-Comique et l'Opéra. Le principe même  
7769 de subventionner des théâtres, en particulier l'Opéra, fut âprement débattu chaque  
7770 année par les députés. Beaucoup estimaient qu'il n'était pas juste que des fonds  
7771 publics aillent à des institutions réservées à une élite et dont le prix des billets  
7772 n'était pas accessible à toutes les classes sociales. C'est d'ailleurs pour cette raison  
7773 que l'on expérimenta à plusieurs reprises des représentations à tarif réduit et que  
7774 l'on créa en 1908 un théâtre lyrique populaire, après un premier essai éphémère

7775 au Théâtre du Château d'eau en 1883. De l'aveu même de l'un des directeurs  
 7776 qui avait proposé l'une de ces mesures, Pedro Gailhard, les représentations à tarif  
 7777 réduit constituaient un échec car elles se trouvaient prises d'assaut par ceux-là  
 7778 même qui venaient normalement aux représentations habituelles et qui saisissaient  
 7779 ainsi l'occasion de payer leur billet moins cher. Le renouvellement du public tant  
 7780 espéré n'eut donc pas lieu. Le théâtre lyrique populaire fut bel et bien mis en place  
 7781 lors du dernier privilège : installé à la Gaité lyrique sous la direction des frères  
 7782 Vincent et Émile Isola, il proposait un répertoire alors un peu désuet pris parmi  
 7783 les ouvrages que l'Opéra et l'Opéra-Comique ne présentaient plus et monté grâce  
 7784 aux décors, costumes et accessoires prêtés par ces deux théâtres, ainsi qu'une partie  
 7785 de leurs artistes. Dans ces conditions, chaque série de représentations fut l'occasion  
 7786 de récriminations de la part des directeurs déplorant un matériel rendu en mauvais  
 7787 état, des artistes préférant jouer à la Gaité plutôt que sur la scène qui les employait  
 7788 de droit, tandis que les frères Isola tentaient d'arracher le droit de présenter des  
 7789 œuvres plus attractives faisant encore partie du répertoire officiel de l'Opéra et de  
 7790 l'Opéra-Comique.

7791 Alors que la subvention de l'Opéra ne connut aucune variation entre 1871 et  
 7792 1914, les conditions de représentations se transformèrent considérablement. Les  
 7793 coûts de production avaient augmenté. Certains dispositifs appréciés du public  
 7794 étaient réalisés par des entreprises extérieures ; inauguré en 1875, le Palais Garnier  
 7795 avait vieilli et ses installations électriques ainsi que sa machinerie étaient en partie  
 7796 obsolètes. Les carrières des artistes avaient aussi connu des modifications avec la  
 7797 concurrence des grands théâtres étrangers, notamment américains : l'Opéra de Paris  
 7798 n'avait plus les moyens de rivaliser avec les cachets octroyés dans d'autres maisons.  
 7799 Les directeurs, les journalistes et les critiques musicaux, certains députés et spécia-  
 7800 listes du droit s'accordaient à trouver la subvention de 800 000 fr. trop faible pour  
 7801 permettre à l'Opéra de fonctionner correctement. Il se trouva quelques personnes  
 7802 pour suggérer que la ville de Paris, principale bénéficiaire des touristes fortunés  
 7803 qui, lors de leur visite dans la capitale, venaient dans les théâtres subventionnés,  
 7804 participât aux frais, mais cette proposition ne fut jamais suivie d'effet<sup>43</sup>.

7805 Aux 800 000 fr. offerts par l'État s'ajoutait une somme que devait réunir le  
 7806 directeur. De 800 000 fr. à partir de 1879 (aucun apport autre que le cautionnement  
 7807 réglementaire de 400 000 fr. ne fut demandé en 1871 et en 1874), elle passa à  
 7808 1 500 000 fr. en 1907. Le fonds de roulement se composait de 1 100 000 fr.,  
 7809 tandis que 400 000 fr. devaient être déposés à la Caisse des dépôts et consignations  
 7810 au début du privilège. Ce dernier fonds ne devait jamais être entamé. Le directeur  
 7811 avait la possibilité de créer une société en commandite simple afin de réunir et  
 7812 gérer les fonds, mais il devait lui-même fournir un apport. Cette disposition freinait

43. Voir l'article de Jann PASLER, « The "Question of Opera" in the Early Third Republic : National Luxury or Public Good? » (dans *Le répertoire de l'Opéra de Paris (1671-2009) : analyse et interprétation*, dir. M. Noiray et S. Serre, Paris, 2010, p. 163-174), qui résume une partie des conclusions de son livre *Composing the Citizen : Music as Public Utility in Third Republic France* (Berkeley-Los Angeles-Londres, 2009).

7813 les candidatures et fut à l'origine de quelques associations parfois malheureuses,  
7814 comme celle d'André Messager et Leimistin Broussan qui n'arrivèrent au montant  
7815 fixé qu'en admettant un troisième rival, Pierre Lagarde. Les commanditaires étaient  
7816 des hommes fortunés, souvent abonnés à l'Opéra, et qui souscrivaient ainsi à  
7817 une, deux ou trois parts de la société créée. Chaque année, les finances étaient  
7818 examinées et débattues entre les associés. Ce dispositif avait l'inconvénient de  
7819 placer certaines personnalités en position dominante, n'hésitant pas à s'immiscer  
7820 dans les affaires de l'Opéra, les questions de répertoire et surtout de distribution.  
7821 La puissance financière des commanditaires et des abonnés pouvait constituer  
7822 un frein à l'innovation et rendait parfois difficile la tâche des directeurs<sup>44</sup>. La  
7823 plupart des critiques musicaux déploraient ce travers, qui ne s'interrompit vraiment  
7824 qu'avec l'arrivée de Jacques Rouché, seul directeur de la période doté d'une fortune  
7825 personnelle qu'il n'hésita pas à injecter dans l'entreprise.

7826 Si des mesures de rétorsion étaient prévues lorsqu'un directeur contrevenait aux  
7827 dispositions du cahier des charges, celui-ci avait la possibilité de démissionner au  
7828 seul motif de lourdes pertes ou de réduction substantielle de la subvention publique.  
7829 Cette disposition devait éviter la ruine de celui qui avait reçu le privilège mais,  
7830 dans les faits, lors de la faillite de l'Opéra en juillet 1914, la procédure enclenchée  
7831 par Messager et Broussan posa de graves problèmes au ministre de tutelle. L'État,  
7832 en effet, ne se montrait pas pressé de gérer lui-même l'institution et d'y perdre de  
7833 l'argent. L'arrivée anticipée de Jacques Rouché, prévue au 1<sup>er</sup> septembre 1914, avant  
7834 que la mobilisation et la fermeture des théâtres ne la repoussent à l'année suivante,  
7835 sauva l'administration centrale d'un mauvais pas. Le dernier privilège avant la  
7836 Première Guerre mondiale montra aussi les limites de cette clause de « démission  
7837 pour faillite » : les deux directeurs associés ne s'entendaient plus depuis longtemps,  
7838 mais on leur interdisait de quitter leur poste, le désaccord n'étant pas un motif de  
7839 démission.

7840 La mission principale du directeur figurait en tête du cahier des charges : il  
7841 s'agissait de donner des représentations de grande qualité, tant au niveau visuel  
7842 qu'artistique. La formulation, qui varia au cours du temps, illustre les mutations  
7843 du répertoire et l'idée que l'on se faisait du rôle de l'Opéra. Ainsi, pour le premier  
7844 cahier des charges signé après l'inauguration du Palais Garnier en 1875, celui de  
7845 Vaucorbeil, on indiquait :

7846 Le directeur de l'Opéra sera tenu de donner aux représentations de l'Académie  
7847 nationale de musique la splendeur qu'il convient à la première scène lyrique française.  
7848 L'Opéra n'est pas un théâtre d'essai : il doit être considéré comme le musée de la  
7849 musique ; il devra donc se distinguer des autres théâtres par le choix des œuvres  
7850 anciennes et modernes de toutes les écoles qu'on y représentera et par la supériorité  
7851 des artistes du chant, de la danse et de l'orchestre. Les décors devront être exécutés  
7852 dans les ateliers les plus en renom ; les costumes et les accessoires seront dessinés par  
7853 les artistes les plus habiles. En un mot, le directeur devra faire tous les sacrifices qui

44. Steven HUEBNER, *French Opera at the Fin de Siècle : Wagnerism, Nationalism, and Style*, Oxford, 1999, p. 7-10.

7854 lui seront imposés par le respect de l'art.

7855

7856 En 1900, les choses avaient considérablement évolué, en témoigne le cahier des  
7857 charges signé par Pedro Gailhard :

7858

7859 Le directeur sera tenu de diriger l'Opéra avec la dignité et l'éclat qui conviennent  
7860 au premier théâtre lyrique national. L'Opéra devra toujours se distinguer des autres  
7861 théâtres par le choix et la variété des œuvres anciennes ou modernes qui y sont  
7862 représentées, par le talent des artistes, comme par le goût et la valeur artistique des  
décorations, des costumes et de la mise en scène .

7863

7864 L'Opéra de Paris devait être exemplaire et constituer un modèle pour toutes  
7865 les scènes secondaires françaises, mais aussi pour les autres grandes maisons euro-  
7866 péennes. En 1879, l'insistance sur le rôle consécuteur de l'Opéra allait très loin,  
7867 puisqu'on imaginait un parallèle entre les musées des Beaux-Arts et l'Académie  
7868 nationale de musique. Cette notion muséale et éducative resta très présente dans  
7869 l'esprit des responsables politiques et des critiques musicaux tout au long de cette  
7870 période, même si les cahiers des charges suivants paraissent l'évacuer. Cette tendance  
7871 explique sans doute, outre les questions de rentabilité, une certaine stagnation du  
7872 répertoire et le retour parfois d'œuvres anciennes comme *Armide* en 1906, ou  
7873 *Hippolyte et Aricie* en 1908. Dans ces deux cas, la réussite artistique, l'effort de  
7874 défense du passé musical français fut loué par la critique, alors que le public ne  
7875 se pressait pourtant pas dans la salle. Les directeurs de l'Opéra furent toujours  
7876 tiraillés entre la volonté d'innovation, exigence partagée d'ailleurs par le public, et  
7877 la nécessité d'honorer les compositeurs français ou assimilés. Les gloires établies  
7878 du dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, comme Saint-Saëns, Reyer, Gounod ou Massenet  
7879 devaient être présentes sur la première scène lyrique, mais on insistait aussi sur  
7880 l'importance de continuer de présenter le meilleur du grand opéra avec les œuvres  
7881 de Meyerbeer ou le *Guillaume Tell* de Rossini, à une époque où ce genre paraissait  
7882 pourtant tombé en désuétude.

7883

7884 L'État entendait cependant guider le directeur dans la promotion de la relève  
7885 en imposant un rythme de créations, en partie confiées à de jeunes compositeurs  
7886 consacrés par la plus haute distinction : le prix de Rome. L'idée était de s'assurer  
7887 que ces jeunes artistes puissent entrer dans une institution réputée pour sa frilosité.  
7888 Chaque année, les membres de la section de musique de l'Académie des Beaux-Arts  
7889 examinaient les noms et les cursus des prix de Rome les plus récents et déterminaient  
7890 un classement, ensuite transmis au ministre de l'Instruction publique. Ce dernier  
7891 choisissait alors le compositeur qui recevrait la commande d'un « petit ouvrage »,  
7892 opéra ou ballet, en un, deux ou trois actes. Le directeur de l'Opéra n'avait, au début,  
7893 aucun avis à émettre : ce n'est que vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qu'il fut consulté avant  
7894 le choix définitif. Censée assurer le plus grand retentissement à la carrière des jeunes  
7895 compositeurs, quand l'opéra était le genre par excellence, cette mesure montra très  
7896 vite des failles. La première était que cette création imposée ne préjugait nullement  
de la qualité de la partition. Craignant que la production ne marche pas et ne grève

7897 leur budget, les directeurs avaient tendance à monter ces œuvres à l'économie, sans  
7898 le faste que l'on réservait aux autres créations et qui contribuait à faire accourir le  
7899 public. Un autre obstacle était que les compositeurs ne livraient jamais leur partition  
7900 à temps et exposaient le directeur de l'Opéra à des sanctions.

7901 D'une façon générale, le cahier des charges exigeait la création d'un certain  
7902 nombre d'actes. Le décompte en était réalisé au terme d'un laps de temps variable  
7903 (deux ans pour Vaucorbeil, trois ans pour Gailhard puis Messenger et Broussan),  
7904 ce qui pouvait défavoriser certains directeurs étant donné les impondérables et les  
7905 incidents qui retardaient régulièrement la présentation des œuvres au public. Si  
7906 l'on excepte l'ouvrage « prix de Rome », les responsables de l'Opéra pouvaient  
7907 créer des œuvres de compositeurs français ou étrangers (en traduction française si le  
7908 livret n'avait pas été rédigé dans cette langue). À partir de 1891 (privilege d'Eugène  
7909 Bertrand et d'Édouard Colonne), le cahier des charges stipule la nécessité de créer  
7910 des œuvres de compositeurs français. En 1900, le nombre en était fixé à douze pour  
7911 tout le privilege, tandis qu'en 1907 le chiffre atteignit quatorze œuvres au rythme  
7912 de deux par an. Les directeurs étaient libres de choisir au moins trois œuvres ne  
7913 rentrant pas dans ce cadre pour compléter leur panel de créations, mais les œuvres  
7914 étrangères ne pouvaient rentrer dans le bilan des « œuvres nouvelles ». Il n'était  
7915 pas toujours fait mention d'une quelconque obligation de création mondiale : une  
7916 création *in loco* pouvait suffire à faire entrer une production dans le compte exigé.  
7917 Néanmoins, leur prise en compte dans le bilan final dépendait du bon vouloir  
7918 de l'administration, tout comme la reprise d'œuvres anciennes absentes depuis  
7919 plusieurs dizaines d'années du répertoire, quand ce n'était pas depuis un siècle.  
7920 Ainsi, en théorie, on admettait au titre des « œuvres nouvelles » les œuvres anciennes  
7921 dont la reprise revenait aussi cher qu'une véritable création ; pourtant, on refusa à  
7922 Gailhard de compter *Armide* dans son bilan, et on n'accepta *Hippolyte et Aricie*  
7923 que parce que la production s'était révélée un gouffre financier et que le tandem  
7924 Messenger-Broussan manquait d'œuvres nouvelles à porter à son crédit.

7925 La question du genre des œuvres évolua au cours de la période. À l'ouverture  
7926 du Palais Garnier, l'Opéra de Paris était réservé aux œuvres lyriques relevant du  
7927 genre du grand opéra illustré par les œuvres de Meyerbeer par exemple, et au ballet  
7928 pantomime. Le cas du petit opéra en un ou deux actes commandé à un prix de  
7929 Rome désigné par l'administration des Beaux-Arts restait toutefois ambigu car les  
7930 textes n'en précisent pas le genre. Toute œuvre échappant à ces définitions ne pouvait  
7931 être donnée qu'au cours de galas, et après accord des autorités. Dès 1891 la notion  
7932 de genre avait déjà presque disparu : on parlait de « drame lyrique », et en 1907 le  
7933 champ s'était élargi jusqu'à inclure « toutes les sortes d'œuvres lyriques et de ballet »,  
7934 car la frontière devenait malaisée entre les répertoires autrefois très différents de  
7935 l'Opéra, de l'Opéra-Comique ou du Théâtre-Lyrique<sup>45</sup>. Il était fréquent, au début  
7936 du xx<sup>e</sup> siècle, que des partitions passent d'un théâtre à l'autre, comme *Fervaal* de

45. La démonstration d'Hervé Lacombe dans *Les voies de l'opéra français au XIX<sup>e</sup> siècle* (Paris, 1997) qui prend pour exemple le cas de la création des *Pêcheurs de perles* au Théâtre Lyrique est à cet égard particulièrement pertinente.

7937 Vincent d'Indy remonté en 1913 à l'Opéra après avoir été créé en France à l'Opéra-  
7938 Comique en 1898, ou *Alceste* de Gluck présentée en 1904 à l'Opéra-Comique, après  
7939 avoir fait partie des fleurons de l'Opéra. Si ce dernier détenait tout le répertoire  
7940 wagnérien, *Le Vaisseau fantôme* restait la propriété de l'Opéra-Comique. Les deux  
7941 théâtres en venaient à se disputer régulièrement les œuvres et les artistes.

7942 Le recrutement des solistes du chant, choristes et musiciens se faisait par  
7943 concours. Les danseurs étaient admis en général après avoir fait leur apprentissage  
7944 à l'école de danse de l'Opéra, mais il existait une tradition de premières danseuses  
7945 exceptionnelles, parfois nommées « étoiles » (sans que le titre soit encore officiel),  
7946 recrutées en Espagne (Rosita Mauri) ou en Italie (Carlotta Zambelli, Aïda Boni).  
7947 Cette situation ne paraissait cependant plus acceptable aux membres du ballet passé  
7948 le tournant du siècle. Pour les artistes du chant (solistes), la règle était le passage  
7949 par le Conservatoire, où l'on accordait la préséance au directeur de l'Opéra lorsque  
7950 celui-ci disputait un lauréat au directeur de la maison rivale, l'Opéra-Comique.  
7951 L'Opéra étant alors un théâtre de répertoire disposant d'une troupe, le directeur  
7952 était tenu de recruter les artistes en double pour chaque emploi afin de faciliter  
7953 l'alternance et de palier toute défaillance. Contrairement à ce que prétendaient  
7954 souvent les critiques musicaux, cette clause fut la plupart du temps respectée. Le  
7955 barème de la rémunération du personnel n'apparaît au cahier des charges qu'en  
7956 1907, au moment où fut décidée une revalorisation de tous les salaires.

7957 Les employés avaient la possibilité de cotiser à une caisse de retraite. Mise en  
7958 place en 1856, sur le modèle de la caisse de retraite créée pour les fonctionnaires  
7959 en 1853, la première caisse entra en liquidation en 1866, puis une seconde caisse,  
7960 créée en 1879 et subventionnée en partie par l'État, fut à son tour liquidée en  
7961 1887<sup>46</sup>. Le 17 janvier 1900, un nouveau décret institua la caisse des pensions  
7962 viagères et de secours, devenue facultative. Afin d'assurer des fonds à cette caisse, les  
7963 directeurs devaient y verser 20 000 fr. par an. Pour ce faire, ils avaient la possibilité  
7964 de donner des galas, des bals ou des représentations exceptionnelles au profit de  
7965 cette organisation. Le cahier des charges prévoyait aussi que le produit des amendes  
7966 infligées aux artistes en cas d'absence ou d'indiscipline y soit reversé.

7967 Tous les cahiers des charges de cette époque fixaient dès le début du nouveau  
7968 privilège le prix des places. Celui-ci évolua peu, même si on introduisit des  
7969 séries supplémentaires d'abonnement à tarif réduit le samedi, pendant l'hiver et  
7970 le printemps. Certaines taxes pouvaient grever les recettes, comme le relèvement  
7971 du droit des pauvres perçu sur le prix du billet. En 1910, afin de ne pas s'aliéner  
7972 leur public d'abonnés, Messager et Broussan préférèrent ne pas exiger le paiement  
7973 de cette taxe par leur clientèle privilégiée et prélevèrent la différence sur la recette ;  
7974 les spectateurs achetant leur place au guichet durent toutefois s'acquitter de cette  
7975 taxe réévaluée. Le directeur ne pouvait modifier ces prix, mais on lui accordait le

46. Des copies du décret créant la caisse de retraite en 1856, du décret du 26 mars 1887 et de l'arrêté du 28 mars 1888 liquidant cette caisse se trouvent dans AN, AJ<sup>13</sup> 1186; voir Guy THULLIER, « Pour un tricentenaire : les pensions de retraite des artistes de l'Opéra de 1698 à 1914 », dans *La Revue administrative*, n° 299, 1997, p. 509-517.

7976 droit de les relever pour des galas ou des manifestations exceptionnelles données  
7977 en dehors des soirées d'abonnement immuables, les lundi, mercredi et vendredi.  
7978 La plupart des responsables de l'Opéra profitèrent de l'occasion pour placer aux  
7979 jours de relâche des représentations rompant la routine du répertoire et drainant au  
7980 printemps les spectateurs les plus fortunés. Le printemps et le début de l'été, avant  
7981 le 14 juillet, constituaient le temps fort de la saison d'opéra, ce que l'on nommait  
7982 la « haute saison ». C'était le moment que l'on choisissait pour les créations les  
7983 plus attendues, celui où la concurrence entre les théâtres était la plus acharnée  
7984 et où l'on proposait les attractions les plus spectaculaires. Pendant ces quelques  
7985 semaines, l'Opéra conjugait à la fois les obligations de l'alternance du répertoire  
7986 et le côté festivalier du système de la « stagione ». C'était le moment choisi pour  
7987 monter par exemple la *Tétralogie* en entier. C'était aussi l'époque de la visite des  
7988 compagnies invitées comme les Ballets russes de Diaghilev, ou encore l'Opéra de  
7989 Monte-Carlo. Dans ces derniers cas, la direction de l'Opéra se contentait de louer  
7990 la salle et de « prêter » une partie du personnel selon des termes définis par un  
7991 contrat établi au préalable, mais le succès était généralement tel que l'opération se  
7992 révélait très lucrative. Ce phénomène ne rencontrait pourtant pas l'adhésion de tous,  
7993 et certains députés ou responsables du ministère de l'Instruction publique allèrent  
7994 parfois jusqu'à vouloir interdire ces « saisons étrangères », alors même que dans les  
7995 années précédant la Première Guerre mondiale elles étaient devenues indispensables  
7996 aux finances de l'Opéra et à son renom.

7997 Le nombre minimum de représentations était de cent quatre-vingt-quatorze  
7998 soirées d'abonnement en 1907 (on avait été jusqu'à deux cents en 1893) et d'un  
7999 nombre variable de représentations gratuites. Il était impossible de se soustraire à  
8000 cette obligation : en effet, toute représentation manquée devait être « rendue » aux  
8001 abonnés, sauf cas de force majeure. Les représentations gratuites étaient fixées à  
8002 la convenance des directeurs, à l'exception de celle du 14 Juillet, très courue des  
8003 spectateurs qui venaient attendre pendant des heures l'ouverture des portes. Elles  
8004 devaient être en tout point semblables à celles données lors des soirs d'abonnement,  
8005 avec les mêmes œuvres, les mêmes artistes et la même durée. L'administration ne se  
8006 priva pas de faire des remarques en cas de protestation de la part du public ou des  
8007 journalistes, quand le ballet clôturant la soirée se trouvait par exemple supprimé.

8008 Le titulaire du privilège devait faire en sorte d'assurer les bâtiments, théâtre  
8009 et magasins. On préconisait aussi l'assurance des décors lors des transports des  
8010 ateliers du boulevard Berthier au Palais Garnier, mais c'était impossible à mettre  
8011 en place. L'État concédait au directeur la jouissance du bâtiment abritant la salle et  
8012 toutes ses dépendances, ainsi que des ateliers de décors. Situés rue Richer depuis le  
8013 XVIII<sup>e</sup> siècle, ils brûlèrent en 1894, ne laissant à Gailhard qu'un nombre restreint  
8014 de productions dont les décors étaient restés au Palais Garnier avant le sinistre. On  
8015 reconstruisit immédiatement de nouveaux ateliers et magasins boulevard Berthier.  
8016 Le nouvel emplacement présentait l'inconvénient de se trouver à bonne distance  
8017 de la salle de spectacle et obligeait les machinistes à transporter les décors de  
8018 nuit, les longs convois étant interdits le jour. Les frais étaient donc considérables

8019 car le Palais Garnier ne permettait pas le stockage de plusieurs décors complexes.  
8020 Ces bâtiments se révélèrent bientôt trop exigus et l'on demanda la construction  
8021 d'ateliers supplémentaires, dépense refusée à chaque fois. De même, le Palais  
8022 Garnier, inauguré en 1875 après une période d'incertitude où on envisagea de ne pas  
8023 terminer sa construction<sup>47</sup>, devint au tournant du siècle un bâtiment vieillissant et à  
8024 certains égards inadapté. Outre les problèmes de stockage et d'espaces de répétition,  
8025 la machinerie avait besoin d'être reprise, tout comme les éclairages. Cependant,  
8026 si l'administration admettait ces limites, elle n'entendait pas financer les travaux.  
8027 Dans ces circonstances, on se borna au strict minimum jusqu'au privilège d'André  
8028 Messenger et de Leimistin Broussan. Les deux directeurs durent en effet accepter  
8029 de financer de gros travaux, inscrits au cahier des charges et qui nécessitaient la  
8030 fermeture de la salle pendant près d'un mois. Le coût des travaux exigés et le manque  
8031 à gagner des représentations non données eurent de graves conséquences sur leur  
8032 gestion de l'Opéra, et il fallut attendre l'époque de Jacques Rouché pour que la  
8033 modernisation de la salle puisse enfin être menée à bien.

8034 Les trois cahiers des charges présentés ici reflètent à la fois l'évolution et la  
8035 permanence des dispositions législatives et réglementaires de l'Opéra entre 1871 et  
8036 1914. Après la Commune, les deux premiers cahiers des charges signés par Halanzier  
8037 se situaient encore dans la lignée de ceux du Second Empire et concernaient une salle  
8038 ancienne, la salle Le Peletier, puis la salle Ventadour (après l'incendie de 1873), le  
8039 nouvel opéra n'étant pas encore achevé. En 1879, le cahier des charges de Vaucorbeil  
8040 est le premier à s'appliquer au Palais Garnier. Il est aussi très représentatif de la  
8041 période quant aux notions de répertoire et de genre. Celui signé par Gailhard en  
8042 1900 montre toute l'évolution parcourue en vingt ans et témoigne de l'un des plus  
8043 longs directorats de l'institution. Le dernier cahier des charges est le plus précis et  
8044 le plus riche d'enseignements, mais il fut aussi le plus contraignant jamais signé. Sa  
8045 comparaison avec celui négocié par Rouché en 1913 montre toute l'habileté que sut  
8046 déployer le nouveau directeur lors de ses négociations avec l'administration centrale  
8047 avant la signature de l'arrêté entérinant les nouvelles dispositions de son privilège.

8048

Karine BOULANGER  
Centre André Chastel (CNRS)

47. La loi ordonnant l'achèvement du Palais Garnier fut passée le 28 mars 1874, assortie de deux décrets du 10 mai et du 18 juin 1874 (*Bulletin des lois et décrets*, 1874, n° 2842, 3288 et 3289).

8049  
8050

8051

## ÉDITION

8052

### I. — TITRE GÉNÉRIQUE

8053 *Ce cahier des charges n'est pas le premier de la Troisième République. Deux autres*  
8054 *avaient été en effet signés auparavant par Olivier Halanzier en 1871, puis en 1874.*  
8055 *Ce dernier avait été rendu nécessaire par le changement de salle consécutif à l'incendie*  
8056 *de la salle Le Peletier. Le cahier des charges d'Auguste-Emmanuel Vaucorbeil hérite*  
8057 *de dispositions en parties issues des privilèges précédents, mais le mode de financement*  
8058 *de l'Opéra, grâce à une subvention publique votée chaque année, constitue la grande*  
8059 *nouveauté de cette époque. Il s'agit du premier cahier des charges s'appliquant au Palais*  
8060 *Garnier, inauguré le 5 janvier 1875.*

8061 **Cahier des charges de l'Opéra, privilège d'Auguste-Emmanuel Vaucorbeil du**  
8062 **1<sup>er</sup> janvier 1880 au 31 décembre 1887.**  
8063 **14 mai 1879**  
8064 **AN, AJ<sup>13</sup> 1187.**

8065 Arrêté.  
8066 Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la proposition du sous-  
8067 secrétaire d'État des Beaux-Arts, arrête : le Théâtre national de l'Opéra sera exploité  
8068 aux clauses et conditions qui font l'objet du présent cahier des charges.

8069 Titre premier. Obligations du directeur.

8070 Article premier. Le directeur de l'Opéra sera tenu de donner aux représentations  
8071 de l'académie nationale de musique, la splendeur qu'il convient à la première scène  
8072 lyrique française.

8073 L'Opéra n'est pas un théâtre d'essai : il doit être considéré comme le musée de  
8074 la musique ; il devra donc se distinguer des autres théâtres par le choix des œuvres  
8075 anciennes et modernes de toutes les écoles qu'on y représentera et par la supériorité  
8076 des artistes du chant, de la danse et de l'orchestre.

8077 Les décors devront être exécutés dans les ateliers les plus en renom ; les costumes  
8078 et les accessoires seront dessinés par les artistes les plus habiles. En un mot, le  
8079 directeur devra faire tous les sacrifices qui lui seront imposés par le respect de l'art.

8080 Article 2. Le directeur devra remplir personnellement les fonctions qui lui sont  
8081 confiées, excepté dans le cas de maladie dûment constatée ou d'absence autorisée  
8082 par le ministre.

8083 Dans l'un et l'autre cas, il devra faire agréer par le ministre un remplaçant  
8084 temporaire.

8085 Article 3. Le droit que confère le présent privilège étant personnel, le directeur ne  
8086 pourra le louer, le céder, l'affecter en garantie ni l'aliéner d'une manière quelconque.

8087 Sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de l'État qui ne reconnaît que  
8088 le titulaire du présent privilège, le directeur aura la faculté de se procurer les  
8089 fonds nécessaires à son exploitation par voie de société en commandite simple  
8090 (conformément aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 du Code de commerce) ce qui  
8091 exclut la constitution de toute société anonyme ou par actions.

8092 Il devra justifier d'un apport de 800 000 fr., comprenant 400 000 fr. de  
8093 cautionnement et 400 000 fr. de fonds de roulement.

8094 L'arrêté de nomination ne sortira effet qu'après le dépôt du cautionnement dans  
8095 les formes indiquées ci-dessous et après justification par le directeur nommé du  
8096 dépôt intégral du fonds de roulement dans l'établissement de crédit désigné par le  
8097 ministre.

8098 Dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit,  
8099 ses héritiers ou autres ayants droit ne pourront prétendre faire revivre à leur profit  
8100 le présent privilège.

8101 Article 4. Le directeur ne pourra faire aucun traité ni marché dépassant la durée de  
8102 ce privilège.

8103 Il sera tenu d'exécuter tous les engagements (artistes et personnel) contractés par  
8104 son prédécesseur.

8105 Article 5. Il devra, en cas de mariage, justifier du régime sous lequel il est marié.

8106 En cas de séparation judiciaire ultérieure, il devra en faire la déclaration.

## 8107 Titre II. Genre. Répertoire. Représentations.

8108 Article 6. Il ne pourra être exploité sur la scène de l'Opéra que les genres attribués  
8109 jusqu'à ce jour à ce théâtre, savoir :

8110 1<sup>o</sup> Le grand opéra avec récitatifs, en un ou plusieurs actes, avec ou sans ballet ;

8111 2∞ Le ballet pantomime, en un ou plusieurs actes.

8112 Article 7. Le directeur ne pourra exploiter aucun autre genre, si ce n'est par  
8113 exception, dans les représentations à bénéfice ou représentations extraordinaires  
8114 autorisées.

8115 Article 8. Aucune traduction d'ouvrages ne pourra être représentée à l'Opéra sans  
8116 l'autorisation du ministre.

8117 Article 9. Le directeur sera tenu de faire jouer, chaque année, pendant toute la  
8118 durée de son exploitation, deux ouvrages nouveaux, représentant un minimum de  
8119 six actes, dont quatre actes au moins d'opéra :

8120 1∞ Un grand opéra avec ou sans ballet ;

8121 2∞ Un opéra ou un ballet, en un ou deux actes.

8122 Tout ballet, quoique déjà joué sur un autre théâtre, en France ou à l'étranger,  
8123 pourra être considéré comme un ouvrage nouveau si la partition et les pas du ballet  
8124 sont nouveaux.

8125 Les traductions d'ouvrages étrangers, pourront, exceptionnellement et avec  
8126 l'autorisation du ministre, être comptées comme ouvrages nouveaux.

8127 Le relevé des ouvrages nouveaux ne sera fait que tous les deux ans.

8128 Dans le cas où le directeur remettrait à la scène un ouvrage ancien nécessitant  
8129 des transformations et une mise en scène considérable, le ministre se réserve le droit  
8130 d'apprécier, s'il y a lieu, de considérer cet ouvrage comme un ouvrage nouveau ;  
8131 cette faculté ne pourra s'exercer plus de deux fois pendant la durée du privilège.

8132 Article 10. La partition du petit ouvrage (opéra ou ballet) spécifié dans l'article  
8133 précédent devra être écrite, une fois en deux ans, par un élève de Rome, grand prix  
8134 de composition musicale. Cet élève sera désigné par le ministre, après avoir pris  
8135 l'avis de la section de musique de l'Académie des Beaux-Arts, qui présentera trois  
8136 candidats.

8137 En cas de non exécution de cet article, les auteurs recevront du directeur une  
8138 indemnité de 5 000 fr. par acte.

8139 Article 11. Le directeur ne pourra morceler aucun ouvrage sans l'autorisation du  
8140 ministre et celle des auteurs ou de leurs ayants droits.

8141 Article 12. Ni le directeur ni les personnes attachées à son administration ne  
8142 pourront faire représenter sur le Théâtre de l'Opéra aucun ouvrage dont les paroles  
8143 ou la musique seraient de leur composition, sans une autorisation ministérielle  
8144 spéciale.

8145 Article 13. Aucune pièce, opéra ou ballet, ne pourra être représentée ni reprise sur  
8146 le théâtre de l'Opéra qu'avec l'approbation ministérielle.

8147 Si un ouvrage devient un sujet de troubles, le ministre pourra en interdire la  
8148 représentation ou ordonner qu'il y soit fait des modifications, sans que le directeur  
8149 ou les auteurs puissent réclamer aucune indemnité.

8150 Article 14. Quelle que soit la composition du spectacle, le droit des auteurs sera  
8151 payé à raison de 6,5% sur la recette brute.

8152 Les droits afférents aux ouvrages tombés dans le domaine public profiteront à la  
8153 Caisse des auteurs et compositeurs dramatiques. La répartition des droits d'auteurs  
8154 entre les ouvrages qui composeront le spectacle sera réglée par le directeur, d'accord  
8155 avec la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

8156 Titre III. Cautionnements.

8157 Article 15. Le directeur est assujéti, pour la garantie de son exploitation, à un  
8158 cautionnement de 400 000 fr. qui doit être déposé en espèces, en bons du Trésor,  
8159 en rentes françaises ou en obligations garanties par l'État, à la Caisse des dépôts et  
8160 consignations.

8161 Ce cautionnement sera affecté :

8162 Par privilège :

8163 1<sup>o</sup> À toutes les reprises, répétitions et indemnités, amendes, dommages intérêts  
8164 que l'administration pourrait avoir à réclamer du directeur ;

8165 2<sup>o</sup> Au traitement des artistes, employés et agents du théâtre ;

8166 3<sup>o</sup> Au droit des indigents ;

8167 4<sup>o</sup> Au droit des auteurs.

8168 Par concurrence :

8169 Aux engagements de toute nature contractés par le directeur pour les besoins  
8170 de son exploitation.

8171 Ce cautionnement est incessible et insaisissable ; il ne devra jamais cesser d'être  
8172 complet.

8173 Toute stipulation particulière qui aurait pour effet de modifier les dispositions  
8174 des clauses ci-dessus est nulle de plein droit.

8175 Un duplicata du récépissé délivré pour constater le dépôt que le directeur aura  
8176 fait de son cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations devra être remis  
8177 au ministre.

8178 Article 16. Les cautionnements que le directeur pourrait exiger des employés de  
8179 son entreprise et de toutes personnes attachées au service du théâtre, devront être  
8180 immédiatement versés par lui à la Caisse des dépôts et consignations et ne pourront  
8181 être retirés qu'avec l'autorisation du ministre.

8182 Titre IV. Concession des bâtiments et locaux servant à l'exploitation.

8183 Article 17. Durant son exploitation, le directeur aura la jouissance gratuite et selon  
8184 les conditions ci-après établies :

8185 Du théâtre de l'Opéra, de ses dépendances et des bâtiments de la rue Richer  
8186 n° 6, le tout tel qu'il se comporte présentement.

8187 Article 18. Le directeur reconnaîtra et signera un état des lieux de chacune des  
8188 localités énoncées en l'article précédent.

8189 L'état des lieux sera dressé, à frais communs, par le ministère des Travaux publics  
8190 et le directeur de l'Opéra.

8191 Article 19. Le théâtre, ses dépendances, et les bâtiments de la rue Richer seront livrés  
8192 en bon état de réparations locatives au directeur qui devra les entretenir et les laisser  
8193 en bon état à la fin de son entreprise.

8194 À l'égard du théâtre, il ne s'agit pas seulement des réparations locatives prévues  
8195 par l'article 1754 du Code civil, mais encore de l'entretien des appareils de chauffage  
8196 et d'éclairage, de la poèlerie et de la fumisterie, des pompes et appareils contre  
8197 l'incendie, des machines et des cordages, du plancher du théâtre, et généralement  
8198 de tous les objets mobiliers ou immeubles par destination nécessaires aux divers  
8199 services de l'exploitation du théâtre.

8200 Le directeur devra être mis en demeure de faire les grosses réparations qui seront  
8201 devenues nécessaires par la faute de l'exploitation. Ces travaux seront toujours  
8202 exécutés sous la direction des agents de l'administration supérieure, sans que le  
8203 directeur puisse prétendre à aucune indemnité.

8204 Le directeur entretiendra à ses frais et rendra en bon état les machines du  
8205 théâtre; s'il veut faire opérer des changements dans la machinerie, il devra obtenir  
8206 l'autorisation du ministre.

8207 À la fin de l'entreprise, tout ouvrage de construction, tout ouvrage scellé et tous  
8208 les objets d'exploitation renouvelés, appartiendront à l'État sans indemnité pour le  
8209 directeur.

8210 Article 20. Tous les ans dans les premiers mois de l'année, une visite générale des  
8211 locaux sera faite contradictoirement entre l'architecte du monument et le directeur,  
8212 en vue de constater l'état des lieux et d'indiquer les travaux locatifs à exécuter.

8213 Article 21. L'architecte et les inspecteurs de l'Opéra auront le droit, à toute heure de  
8214 jour et de nuit, de pénétrer dans toutes les parties du théâtre pour affaire de service.

8215 Article 22. Le directeur devra faire opérer à ses frais une fois par an, pendant la  
8216 semaine sainte, un nettoyage général de toutes les parties de la salle et du théâtre,  
8217 intérieurement.

8218 Les travaux de nettoyage seront exécutés sous le contrôle de l'architecte de  
8219 l'Opéra, qui sera juge de l'importance à donner à ces nettoyages et des procédés  
8220 qui devront être employés.

8221 Le directeur devra entretenir les alentours et les abords du théâtre dans un état  
8222 constant de propreté.

8223 Article 23. Dans le cas où il y aurait lieu de restaurer la décoration de la salle de  
8224 l'Opéra, cette restauration, proposée par le ministre des Beaux-Arts, d'accord avec le

8225 ministre des Travaux publics, sera faite aux frais de l'État. Il ne sera dû au directeur  
8226 aucune indemnité pour l'interruption des représentations qui pourra en résulter ;  
8227 mais la subvention n'éprouvera aucune réduction à raison de cette interruption.

8228 Cette interruption ne pourra avoir lieu que du 1<sup>er</sup> juin au 31 août et ne devra  
8229 pas excéder une durée de vingt jours.

8230 Article 24. Le directeur sera tenu de tous les frais de garde et des dépenses nécessaires  
8231 à l'exploitation, à la police et à la conservation du théâtre, de ses dépendances et des  
8232 bâtiments de la rue Richer.

8233 Il sera tenu de l'impôt, de la patente, des impositions de toute nature et autres  
8234 redevances que payait son prédécesseur pour le théâtre, ses dépendances et les  
8235 bâtiments de la rue Richer.

8236 Article 25. Le directeur ne pourra sans l'autorisation du ministre donner ou prêter,  
8237 même temporairement, pour logement ou pour tout autre usage, aucune des  
8238 localités dont la jouissance lui est confiée.

8239 Article 26. Le ministre se réserve la faculté de disposer du théâtre pour les bals  
8240 ou réunions qu'il pourrait prendre sous sa protection et pour les représentations  
8241 gratuites qu'il croirait devoir ordonner.

8242 Dans ce cas, aucune dépense ne serait à la charge du directeur. Il lui serait tenu  
8243 compte, par qui de droit, des représentations et répétitions que lesdits bals, fêtes ou  
8244 réunions pourraient faire manquer.

8245 Les dégâts qui résulteraient de ces bals, réunions ou représentations gratuites  
8246 seront à la charge de l'État et réparés par les soins de l'architecte du monument.

8247 Article 27. Le directeur ne pourra, sans l'autorisation du ministre des Travaux  
8248 publics et du ministre des Beaux-Arts, faire exécuter dans la salle les arrangements  
8249 et améliorations qu'il jugerait à propos d'y apporter.

8250 Ces travaux devront être exécutés sous la direction et le contrôle de l'architecte  
8251 du monument.

8252 Article 28. Le directeur sera tenu de se conformer aux règlements de police existants  
8253 ou à établir, en matière de constructions théâtrales ; d'appliquer les procédés qui lui  
8254 seront indiqués pour préserver son matériel contre l'incendie et d'exécuter, sous la  
8255 surveillance des agents de l'administration, les travaux qui pourront être prescrits  
8256 pour la salubrité de la salle.

8257 Le directeur ne sera tenu d'aucun des frais que pourraient entraîner les travaux  
8258 indiqués ci-dessus, mais il devra souffrir qu'ils soient exécutés par l'administration,  
8259 sans pouvoir exiger d'indemnité.

8260 Article 29. Quatre concierges seront maintenus aux frais du directeur : le premier à la  
8261 porte de l'entrée des artistes, le deuxième à la porte de l'administration, le troisième  
8262 à l'entrée de la salle et le quatrième aux bâtiments de la rue Richer.

8263 Le nombre de ces concierges devra être augmenté aux mêmes conditions, si les  
8264 besoins du service l'exigent.

8265 Article 30. Deux employés seront spécialement chargés, sous le contrôle de l'archi-  
8266 tecte du monument, de la surveillance de l'éclairage, du chauffage et des artifices,  
8267 et ils seront tenus à deux rondes, l'une de jour dans tout le théâtre, l'autre de nuit  
8268 dans le théâtre et dans les cours.

8269 Article 31. En cas de bals, soirées, concerts ou fêtes de toute nature qui pourraient  
8270 être donnés à l'Opéra en dehors des représentations ordinaires, les travaux décoratifs  
8271 ne pourront être exécutés que sous la direction et le contrôle de l'architecte du  
8272 monument.

8273 Article 32. Dans le cas où le ministère des Beaux-Arts ou celui des Travaux publics  
8274 désirerait faire des essais relatifs à l'éclairage, au chauffage ou à la ventilation,  
8275 le directeur devra non seulement ne pas s'opposer à ces essais, mais donner, au  
8276 contraire, toutes facilités à ce sujet. Toutefois, les expériences devront se faire de  
8277 façon à ne porter aucun trouble dans le service. Les résultats de ces essais pourront  
8278 être imposés au directeur.

8279 Article 33. Le grand foyer public reste à la disposition du ministre des Beaux-Arts.  
8280 Le directeur ne pourra, en aucun cas, supporter les frais et dégâts qui résulteraient  
8281 de cette latitude.

#### 8282 Titre V. Concession du matériel servant à l'exploitation.

8283 Article 34. Pendant la durée de son privilège, le directeur aura la jouissance,  
8284 selon les conditions ci-après établies, de tout le matériel servant à l'exploitation et  
8285 mentionné au dernier inventaire fait contradictoirement entre l'administration et  
8286 M. Halanzier. Le nouveau directeur recevra une expédition de cet inventaire dont  
8287 il devra reconnaître l'exactitude.

8288 Ceux des objets que le directeur ne voudrait pas prendre en charge seront  
8289 distraits des inventaires et le ministre en disposera.

8290 Article 35. À l'expiration de son privilège ou à toute autre époque où son entreprise  
8291 prendrait fin, le directeur devra rendre à l'État une quantité de costumes, décora-  
8292 tions, accessoires, marchandises neuves, etc., égale en valeur à la totalité de ceux qui  
8293 lui auront été confiés.

8294 L'inventaire qui en sera fait comprendra la totalité des pièces de l'ancien  
8295 répertoire et des ouvrages montés par la direction actuelle.

8296 S'il y a moins-value, il devra payer la différence; la plus-value, s'il en existe,  
8297 appartiendra à l'État, sans indemnité pour le directeur, à moins qu'il ne se trouve  
8298 dans le cas prévu par l'article 83, paragraphes 2 et 3.

8299 Article 36. Le directeur devra conserver et entretenir le mobilier de la salle et de la  
8300 scène.

8301 Il sera tenu, en outre, de livrer aux archives de l'Opéra la maquette de chaque  
8302 nouvelle décoration créée par lui, ainsi que les dessins des costumes.

8303 À toute époque où son entreprise prendrait fin, il devra rendre ce mobilier  
8304 complet et en aussi bon état que possible, eu égard à la longueur de l'exploitation.

8305 Article 37. Il ne pourra louer ni prêter, sans une autorisation du ministre, aucun des  
8306 objets dont la jouissance lui est confiée.

8307 Dans le cas où l'autorisation de photographier des costumes ou autres objets  
8308 du matériel aurait été accordée, deux exemplaires de ces photographies devront être  
8309 déposés aux archives.

8310 Article 38. L'État sera propriétaire, à la fin du privilège ou de l'entreprise, de tout  
8311 le matériel partitions, dessins, maquettes, machines et objets mobiliers créés par le  
8312 directeur qui n'aura droit à aucune indemnité pour ces objets, sauf le cas prévu à  
8313 l'article 83, paragraphes 2 et 3.

8314 Si quelques objets faisant partie des machines et accessoires et du mobilier ont  
8315 disparu sans que le directeur puisse justifier de l'emploi qui en aura été fait, l'État  
8316 pourra en réclamer le prix.

8317 Article 39. Après la première représentation de chaque ouvrage, il sera immédiate-  
8318 ment dressé, à frais communs, inventaire de tout le matériel nouveau créé pour cet  
8319 ouvrage.

8320 Cet inventaire sera fait en triple expédition, la première pour le ministre, la  
8321 deuxième pour le conservateur du matériel et la troisième pour le directeur.

8322 Il sera fait mention sur les inventaires, du renouvellement de tout objet  
8323 composant le mobilier du théâtre.

8324 Article 40. Un conservateur du matériel surveillera l'usage qui en sera fait et tiendra  
8325 les inventaires au courant. Il sera nommé par le ministre.

8326 Son traitement ne sera pas à la charge du directeur de l'Opéra.

8327 Article 41. Un bibliothécaire nommé par le ministre sera chargé de la conservation  
8328 des partitions manuscrites ou gravées et généralement de toute la musique servant  
8329 à l'exploitation du théâtre.

8330 Son traitement, fixé à 2 000 fr., sera payé sur les fonds de la subvention de l'État.

8331 Article 42. Un archiviste nommé par le ministre sera chargé de réunir et de mettre en  
8332 ordre toutes les maquettes, tous les dessins des décors anciens et nouveaux exécutés  
8333 à l'Opéra, ainsi que les livres et estampes donnés à ce théâtre ou acquis par lui et  
8334 de classer et cataloguer tous les titres et papiers relatifs à l'administration de l'Opéra  
8335 depuis son origine.

8336 L'archiviste, s'il y a lieu de lui donner un traitement, et les employés des archives  
8337 seront payés par le directeur de l'Opéra. Les appointements de ce personnel, fixés  
8338 par le ministre, et les frais du matériel n'excéderont pas 3 000 fr.

8339 Titre VI. Assurances.

8340 Articles 43. Les décors, les costumes, les accessoires, le mobilier, le matériel et  
8341 les bâtiments de l'Opéra, ainsi que les magasins de la rue Richer seront assurés pour  
8342 une somme de 2 150 000 fr.

8343 Les décors devront, si cela est possible, être assurés pendant le transport de la  
8344 rue Richer à l'Opéra.

8345 Article 44. Les frais d'assurances sont à la charge du directeur.

8346 Article 45. Le directeur sera responsable des accidents d'incendie dans le théâtre et  
8347 dans ses dépendances, ainsi que dans les bâtiments de la rue Richer, sauf son recours  
8348 contre les compagnies avec lesquelles il aura traité.

8349 Néanmoins, sa responsabilité à cet égard sera limitée au capital reconnu par les  
8350 compagnies.

8351 Article 46. En cas d'incendie, les sommes dues par les compagnies d'assurances  
8352 seront versées à la Caisse des dépôts et consignations. Les polices d'assurances  
8353 devront être rédigées dans ce sens.

#### 8354 Titre VII. Personnel et engagements.

8355 Article 47. Le directeur devra donner au ministre copie des engagements passés avec  
8356 ses artistes, employés et agents.

8357 Article 48. Au renouvellement de chaque année théâtrale, il adressera au ministre  
8358 un état nominatif de tous les artistes, employés et agents avec le chiffre de leurs  
8359 appointements et la durée de leurs engagements.

8360 Il devra faire connaître les mutations au fur et à mesure qu'elles surviendront  
8361 dans le personnel.

8362 Article 49. Le directeur de l'Opéra devra maintenir à l'Opéra un ensemble de sujets  
8363 dignes de ce théâtre. Les rôles devront y être sus en triple. Le nombre des artistes  
8364 spécifiés au tableau ci-dessous devra toujours être complet.

8365 Artistes du chant :

8366 Trois premiers ténors ;

8367 Deux seconds ténors ;

8368 Trois barytons ou basses chantantes ;

8369 Deux premières basses tailles ;

8370 Deux secondes basses tailles ;

8371 Deux premiers soprani ;

8372 Deux seconds soprani ;

8373 Deux mezzis soprani ;

8374 Deux contralti ;

8375 Deux coryphées pour chaque nature de voix nécessaires dans les chœurs.

8376 Artistes de la danse :

- 8377 Deux premiers danseurs ;
- 8378 Deux seconds danseurs ;
- 8379 Deux premières danseuses ;
- 8380 Huit secondes danseuses ;
- 8381 Douze premières coryphées.

8382 Cadre des chœurs :

- 8383 Cent choristes, hommes et femmes y compris les coryphées, mais non
- 8384 compris les élèves du Conservatoire de musique qui pourraient être appelés
- 8385 à prendre part à des représentations extraordinaires (minimum d'appointe-
- 8386 ments : 1 000 fr.).

8387 Corps de ballet :

- 8388 Quatre-vingts danseurs et danseuses, indépendamment des enfants (mini-
- 8389 mum d'appointements du dernier quadrille : 800 fr.).

8390 Orchestre :

- 8391 L'orchestre, bien équilibré, se composera de deux chefs d'orchestre et de cent
- 8392 musiciens, sans compter les bandes supplémentaires sur le théâtre.
- 8393 Le premier violon-solo pourra faire fonction de troisième chef d'orchestre
- 8394 (minimum d'appointements : 1 500 fr., sauf la batterie).
- 8395 Les appointements sont comptés pour 192 représentations ; chaque repré-
- 8396 sentation en plus est payée au prorata des appointements.
- 8397 Le choix des chefs d'orchestre devra être approuvé par le ministre.

8398 Études et répétitions :

- 8399 Un chef des chœurs ;
- 8400 Un sous-chef des chœurs ;
- 8401 Trois chefs de chant-accompagnateurs pour les répétitions et les études de
- 8402 l'opéra ;
- 8403 Un accompagnateur ou un violon pour les répétitions et les études de ballet ;
- 8404 cet emploi pourra être rempli par un artiste de l'Orchestre.
- 8405 Deux maîtres de ballet ;
- 8406 Un professeur de perfectionnement et de danse ;
- 8407 Un professeur de danse pour le corps de ballet et les enfants ;
- 8408 Un professeur de pantomime.

8409 Article 50. Le directeur pourra, avec l'autorisation du ministre et par préférence à  
8410 tous les autres directeurs des théâtres lyriques, engager les élèves du Conservatoire,  
8411 à la fin de leurs études.

8412 L'engagement sera de deux ans et au prix minimum de :

8413 5 000 fr. pour la première année ;

- 8414 7 000 fr. pour la deuxième année.
- 8415 À la fin de la première année cet engagement pourra être résilié par le directeur, mais  
8416 seulement avec l'autorisation du ministre.
- 8417 Article 51. Le service journalier des machines et des décorations continuera à être  
8418 dirigé par un chef machiniste.
- 8419 Article 52. Le service des costumes continuera à être dirigé par un chef de magasin  
8420 et un maître tailleur.
- 8421 Article 53. Les services des bureaux, du contrôle, des ouvreuses de loges, de la  
8422 surveillance de la salle, de l'habillement des artistes et les autres services intérieurs  
8423 du théâtre ne pourront être donnés à l'entreprise.
- 8424 Article 54. Le ministre se réserve le droit de faire nommer par le directeur de  
8425 l'Opéra une ouvreuse, un placeur ou un contrôleur sur deux, au fur et à mesure des  
8426 vacances qui se produiront. Les nouveaux titulaires ne jouiront d'aucun privilège ;  
8427 ils prendront rang à la suite des surnuméraires et seront soumis, comme les autres  
8428 employés, au règlement intérieur de l'Opéra.
- 8429 Le directeur est, en conséquence, tenu d'aviser le ministre des vacances qui se  
8430 produiront dans les cadres de cette partie du personnel.
- 8431 Article 55. Les médecins composant le service médical de l'Opéra seront nommés  
8432 par le ministre sur la présentation du directeur ou sur la proposition de l'adminis-  
8433 tration des Beaux-Arts.

8434 Titre VIII. Prix des plages. Loges et entrées.

- 8435 Article 56. Le tarif du prix des places, soit en location, soit aux bureaux, soit par  
8436 abonnement, sera soumis à l'approbation du ministre. Ce tarif est, quant à présent,  
8437 fixé comme il suit :

	Abonnement et bureau	Location
Parterre	7	9
Orchestre	13	15
Amphithéâtre	15	17
Avant-scène du rez-de-chaussée	13	15
Baignoire	12	14
Première avant-scène	15	17
Première loge de face	15	17
Première loge de côté	13	15
Deuxième avant-scène	12	14
Deuxième loge de face	12	14

Deuxième loge de côté	10	12
Troisième loge de face	8	10
Troisième loge de côté	6	8
Quatrième loge de face	4	6
Quatrième loge de côté	2, 50	3
Quatrième amphithéâtre	2, 50	3
Cinquième loge	2, 50	3

8438

8439 Le directeur aura, en son entière responsabilité, la faculté d'élever le prix de  
8440 l'abonnement de 25%.

- 8441 En échange de cette faculté, le directeur devra :
- 8442 1<sup>o</sup> Donner, par an, douze représentations à prix réduits, dont le tarif sera fixé
- 8443 par arrêté ministériel ;
- 8444 2<sup>o</sup> Abandonner au théâtre populaire lyrique, dans le cas où ce théâtre serait créé
- 8445 et subventionné par l'État ou par la ville de Paris, dix ouvrages du domaine
- 8446 de l'Opéra n'appartenant pas au répertoire courant. La désignation de ces
- 8447 ouvrages sera réglée d'un commun accord entre le directeur et le ministre.
- 8448 La présente clause ne préjuge en rien les droits de la Société des auteurs
- 8449 dramatiques.
- 8450 Les fonds provenant des abonnements seront déposés dans un établissement
- 8451 de crédit agréé par le ministre : ils ne pourront être encaissés ou retirés qu'avec
- 8452 l'autorisation du ministre. Le compte sera établi tous les mois.
- 8453 Article 57. Aucune place ne pourra être louée ni aucune entrée concédée pour plus
- 8454 d'une année. En cas de résiliation ou à la fin de l'entreprise, l'État ne reconnaîtrait
- 8455 pas les concessions dépassant ce terme.
- 8456 Article 58. Il ne pourra être inséré dans aucun acte public ou convention privée,
- 8457 aucune réserve de loges ou de billets, si ce n'est en faveur des auteurs et compositeurs
- 8458 dramatiques, pour la représentation de leurs ouvrages.
- 8459 Article 59. Chaque année, la liste des locations et des entrées de toute nature sera
- 8460 soumise au ministre.
- 8461 Article 60. Il est interdit au directeur de vendre des entrées sur la scène.
- 8462 Article 61. Deux ou trois loges situées sur la scène, derrière le rideau, pourront
- 8463 être louées, à prix débattu, comme par le passé. Elles seront passibles du droit des
- 8464 indigents et du droit des auteurs. Le directeur aura la jouissance personnelle d'une
- 8465 ou deux loges sur le théâtre, à son choix, et la libre disposition des autres pour les
- 8466 chefs de service de l'administration ; mais ces dernières ne pourront être concédées
- 8467 au-delà d'un jour, à quelque titre que ce soit, sans une autorisation préalable du
- 8468 ministre.
- 8469 Article 62. Défense la plus expresse est faite de dissimuler les recettes du théâtre par
- 8470 des entrées, des loges, ou des billets prétendus gratuits, donnés en paiement de frais,
- 8471 cédés à quelque titre que ce soit ou vendus ailleurs qu'aux bureaux établis au théâtre.
- 8472 Article 63. La grande avant-scène de droite des premières, n° 1, sera réservée à toutes
- 8473 les représentations pour le chef de l'État.
- 8474 La baignoire n° 20 le lundi, et la première loge n° 30 les mercredis et vendredis,
- 8475 seront mises à la disposition du ministre.
- 8476 La deuxième loge du deuxième rang, n° 27, sera réservée chaque jour pour
- 8477 l'usage des préfets de la Seine et de Police.
- 8478 La loge du quatrième rang n° 12, sera mise à toutes les représentations à la
- 8479 disposition du directeur du Conservatoire de musique et de déclamation pour les
- 8480 élèves de cet établissement.

8481 Article 64. Les entrées gratuites à l'Opéra se divisent en entrées de droit et entrées  
8482 de faveur.

8483 Les entrées de droit sont accordées par le ministre dans telle proportion qu'il le  
8484 juge convenable.

8485 La liste en sera révisée tous les ans.

8486 Jouiront, en outre, d'entrées de droit :

8487 1<sup>o</sup> Le directeur, le chef du secrétariat et les professeurs titulaires du Conserva-  
8488 toire ;

8489 2<sup>o</sup> Les anciens premiers sujets de l'Opéra jouissant d'une pension de retraite.

8490 Le directeur sera tenu de soumettre à l'approbation du ministre la liste des  
8491 entrées de faveur qu'il jugera convenable d'accorder.

8492 Chaque concession ne pourra être faite que pour un an.

8493 Article 65. Nul ne pourra obtenir du directeur ses entrées sur la scène s'il n'est  
8494 abonné pour trois jours par semaine.

8495 Le ministre pourra toujours faire à la liste des concessionnaires gratuits les  
8496 adjonctions ou les retranchements qu'il jugerait convenables.

8497 Article 66. Le directeur ne pourra refuser un échange d'entrées gratuites pour les  
8498 premiers sujets entre l'Opéra et les autres théâtres subventionnés.

8499 Le ministre se réserve le droit d'intervenir pour maintenir et régler cet échange  
8500 qui ne pourra excéder le nombre de douze pour chaque théâtre subventionné.

8501 Titre IX. Bals et concerts.

8502 Article 67. Des bals parés, costumés et masqués pourront être donnés dans la salle  
8503 de l'Opéra, pendant la saison d'hiver et pendant le Carnaval.

8504 Le directeur pourra en céder l'entreprise avec l'autorisation du ministre ; mais il  
8505 ne cessera pas d'être responsable de tous les inconvénients qui en résulteraient.

8506 Article 68. Le directeur aura également la faculté de donner des concerts.

8507 La composition de ces concerts devra être soumise à l'approbation du ministre.

8508 Article 69. Un concert ne pourra être substitué à une représentation obligatoire ni en  
8509 tenir lieu ; il pourra seulement en faire partie, pourvu que l'autorisation ministérielle  
8510 ait été obtenue.

8511 Titre X. Dispositions générales.

8512 Article 70. Le directeur sera tenu de donner au moins trois représentations par  
8513 semaine, les lundi, mercredi et vendredi.

8514 Il pourra, si bon lui semble, donner des représentations les autres jours.

8515 Article 71. Toute représentation obligatoire manquée devra être remplacée par une  
8516 représentation supplémentaire, dans un délai d'un mois.

8517 Article 72. Il ne pourra faire relâche l'un des jours où les représentations sont  
8518 obligatoires sans une autorisation spéciale du ministre.

8519 Article 73. Il ne pourra donner de représentation extraordinaire ou à bénéfice sans  
8520 une autorisation du ministre.

8521 Article 74. Le directeur s'engage à donner, chaque fois qu'il en sera requis, des  
8522 représentations gratuites sur le théâtre de l'Opéra ; il ne pourra réclamer pour ces  
8523 représentations que le prix moyen de ses frais, calculé sur cent quatre vingt-douze  
8524 représentations.

8525 Le ministre choisira parmi les pièces du répertoire celles qui composeront ces  
8526 représentations, pour lesquelles le directeur ne pourra refuser le concours des artistes  
8527 les plus distingués du théâtre.

8528 Article 75. En exécution des instructions ministérielles, les dernières répétitions  
8529 générales devront toujours avoir lieu avec les décors, les costumes et les accessoires  
8530 comme à la première représentation.

8531 Le sous-secrétaire d'État des Beaux-Arts, le chef du Bureau des théâtres et le  
8532 commissaire du gouvernement près les théâtres subventionnés devront en être avisés  
8533 quarante-huit heures à l'avance. Des places seront réservées à l'administration des  
8534 théâtres pour les répétitions générales et les premières représentations.

8535 Article 76. Les affiches annonçant soit les spectacles ordinaires, soit les spectacles  
8536 extraordinaires, les bals ou les concerts devront être imprimées et posées conformé-  
8537 ment aux ordonnances rendues par le préfet de Police sur cette matière.

8538 Elles ne devront annoncer les ouvrages que sous les titres autorisés sans addition  
8539 d'aucune espèce.

8540 Un exemplaire de ces affiches devra être déposé chaque matin à l'administration  
8541 des théâtres.

8542 Article 77. Le directeur devra chaque matin adresser au ministre un bulletin  
8543 indiquant la composition du spectacle, du jour et la recette brute de la veille.

8544 Il dressera, au commencement de chaque mois, un état contenant la composi-  
8545 tion des spectacles et la recette brute de chacun des jours de représentation du mois  
8546 précédent.

8547 Il devra adresser tous les ans au mois de janvier, une copie certifiée conforme de  
8548 l'inventaire qu'il est tenu de faire, aux termes de l'article 9 du titre II, livre 1<sup>er</sup> du  
8549 Code de commerce.

8550 Article 78. Tous les ans, la comptabilité de l'Opéra sera vérifiée et contrôlée par un  
8551 inspecteur des finances.

8552 Le ministre se réserve en outre le droit de faire examiner à toute époque la  
8553 situation administrative et financière de l'exploitation par tel mode administratif  
8554 qu'il jugera convenable.

8555 Le directeur devra produire tous les livres et registres qui doivent être tenus  
8556 conformément à l'article 8 du titre II du Code de commerce.

8557 Article 79. Le directeur devra adresser au ministre une copie du règlement de  
8558 discipline intérieure qu'il est tenu d'établir.

8559 Article 80. Il devra régler la tonalité de son orchestre sur le diapason normal, institué  
8560 par arrêté ministériel du 16 février 1859 et déposé au Conservatoire de musique et  
8561 de déclamation.

8562 Article 81. Il devra se conformer à toutes les dispositions légales ou ordonnances de  
8563 police qui régissent ou régiront les théâtres.

8564 Article 82. En cas de modifications apportées au régime des théâtres ou à celui de la  
8565 propriété littéraire et artistique portant règlement des droits d'auteurs, le directeur  
8566 devra se conformer aux dispositions nouvelles sans pouvoir réclamer une indemnité  
8567 quelconque.

8568 Titre XI. Subvention.

8569 Article 83. Le directeur recevra, sur le budget de l'État, une subvention dont la  
8570 quotité sera fixée, chaque année, par une disposition législative.

8571 Dans le cas où la subvention serait retirée, le directeur devra déclarer s'il entend  
8572 continuer l'exploitation et s'il déclarait vouloir cesser l'exploitation, il sera fait une  
8573 liquidation ; autant que les crédits ouverts par les lois de finances en donneront les  
8574 moyens, il sera tenu compte au directeur des pertes réelles et dûment constatées qui  
8575 résulteraient de ce cas de force majeure.

8576 Mais si, le cas échéant, le directeur se trouvait avoir contracté des engagements  
8577 de plus de deux ans de durée, à partir du jour de la notification et que l'adminis-  
8578 tration supérieure ne consentît pas à les prendre à la charge de l'État, elle ne devrait  
8579 aucune indemnité pour le temps qui dépasserait ces deux années.

8580 Il est stipulé que, dans le cas où la subvention serait inférieure à la somme de  
8581 800 000 fr., reconnue indispensable à la prospérité du théâtre, le directeur touchera  
8582 la subvention non par douzièmes, mais sur le pied de 70 000 fr. par mois et qu'il  
8583 aura le droit de fermer le théâtre de l'Opéra pendant un temps proportionnel à la  
8584 réduction que la subvention aura subie.

8585 Néanmoins, si le droit perçu au profit des indigents sur les recettes des théâtres  
8586 venait à être diminué ou supprimé, la subvention pourrait être proportionnellement  
8587 réduite.

8588 Article 84. La subvention pouvant toujours être diminuée ou supprimée par une  
8589 disposition législative ne doit devenir le gage d'aucune créance.

8590 Article 85. Pour obtenir le paiement des portions échues de la subvention allouée  
8591 par l'État, le directeur devra remettre au commissaire du gouvernement pour être  
8592 transmis au ministre :

8593 1<sup>o</sup> Un double de l'état émargé des traitements du mois précédent des artistes,  
8594 employés et agents du théâtre ;

8595 2<sup>o</sup> Un bordereau des retenues opérées sur ces traitements et un état des amendes  
8596 disciplinaires ; la somme provenant de ces retenues et amendes devant être  
8597 versée à la Caisse des dépôts et consignations, conformément au décret du  
8598 14 mai 1856 ;

8599 3<sup>o</sup> La quittance du droit des indigents ;

8600 4<sup>o</sup> Les quittances des primes dues aux compagnies d'assurances ;

8601 5<sup>o</sup> Les quittances de l'impôt, de la patente et, s'il y a lieu, des contributions ;

8602 6<sup>o</sup> Le reçu du caissier de la Caisse des dépôts et consignations constatant le  
8603 versement des retenues et amendes au profit de la Caisse des pensions ;

8604 7<sup>o</sup> Un état des recettes et dépenses de l'exploitation pendant le mois précédent ;

8605 8<sup>o</sup> Un état des recettes journalières et de la composition des spectacles du mois  
8606 précédent.

8607 Ces pièces devront être certifiées par le commissaire du gouvernement conformes  
8608 aux livres de comptabilité de l'administration de l'Opéra.

8609 Article 86. Dans le cas où, par suite de non paiement des artistes, employés et agents  
8610 du théâtre, le directeur se trouverait dans l'impossibilité de produire l'état émargé  
8611 ci-dessus exigé, le paiement de la part subventionnelle échue à ce moment serait  
8612 effectué entre les mains du commissaire du gouvernement qui en ferait lui-même  
8613 la répartition, au marc le franc, entre tous les artistes, employés et agents non payés  
8614 et produirait à l'appui un état émargé des sommes reçues par eux.

8615 Les artistes, employés et agents resteraient créanciers privilégiés de l'entreprise  
8616 pour les créances que cette répartition proportionnelle n'aurait pas entièrement  
8617 éteintes.

8618 Article 87. Le directeur est autorisé à inscrire en dépenses à son profit, comme  
8619 appointements, une somme de 25 000 fr. payable par douzièmes, et une somme  
8620 de 5 000 fr. payable dans les mêmes conditions pour ses frais de voiture ; plus une  
8621 somme de 8 000 fr. pour indemnité de logement s'il n'est pas logé à l'Opéra.

8622 Le directeur, en cas de pertes, n'aura aucune répétition à exercer contre l'État. Il  
8623 pourra se retirer après 400 000 fr. de pertes, défalcation faite des bénéfices acquis.

8624

## Titre XII. Caisse et pensions de retraite.

8625 Article 88. Aux termes du décret du 22 mars 1866, les dispositions du décret du  
8626 14 mai 1856 qui a créé une Caisse de retraite pour le personnel de l'Opéra sont  
8627 maintenues à l'égard des artistes et agents tributaires de cette Caisse au 22 mars 1866  
8628 et de leurs ayants droit.

8629 Les dispositions du décret du 14 mai 1856 seront applicables à tous les artistes et  
8630 agents qui entrèrent dorénavant à l'Opéra et dont le traitement atteindra 12 000 fr.  
8631 par an ; au-dessus de ce chiffre les retenues sont facultatives, conformément aux  
8632 articles 4 et 5 du dit décret.

8633 Toute mesure ayant pour objet de modifier la condition des artistes, employés et  
8634 agents tributaires de cette caisse ne pourra être prise par le directeur qu'après avoir  
8635 obtenu l'autorisation au ministre.

8636 En cas d'urgence, le directeur pourra prononcer une suspension de service  
8637 jusqu'à la décision du ministre, qu'il devra demander sans délai.

8638 Article 89. En ce qui concerne les artistes, employés et agents attachés à l'Opéra  
8639 avant le premier juin 1830 et leurs ayants droit, les règles observées à leur égard  
8640 jusqu'à ce jour continueront à leur être appliquées.

8641 Article 90. Les artistes, employés et agents jouissant d'une pension de retraite ou de  
8642 réforme ne pourront être employés à l'Opéra sans que le ministre en ait été averti,  
8643 afin qu'il puisse empêcher le cumul d'une pension avec un traitement d'activité,  
8644 conformément aux dispositions des articles 33 et 34 du décret du 14 mai 1856.

8645 Article 91. Le directeur sera tenu de donner chaque année, au profit de la Caisse des  
8646 pensions de retraite, le nombre de représentations, de concerts ou de bals nécessaire  
8647 pour assurer à cette Caisse une somme de 20 000 fr. qui devra être versée à la Caisse  
8648 des dépôts et consignations.

8649 Il pourra toutefois, s'il le préfère, verser simplement, même en plusieurs termes,  
8650 cette somme de 20 000 fr.

8651 Article 92. Les amendes disciplinaires ne pourront être remises sans l'autorisation  
8652 du ministre.

8653 Article 93. Les amendes qui pourraient être encourues par le directeur pour  
8654 inexécution des clauses et conditions du cahier des charges seront attribuées à la  
8655 Caisse des pensions de retraite et versées, à cet effet, à la Caisse des dépôts et  
8656 consignations.

8657

## Titre XIII. Attributions du commissaire du gouvernement.

8658 Article 94. Le commissaire du gouvernement près les théâtres subventionnés est  
8659 chargé de veiller à l'exécution du cahier des charges.

8660 À cet effet, le directeur devra mettre à sa disposition tous les renseignements,  
8661 registres, livres de caisse et autres dont il pourra avoir besoin pour remplir la mission  
8662 qui lui est confiée.

8663 Article 95. Il adressera, tous les trois mois, au ministre, un rapport sur le mode  
8664 d'exploitation et sur la situation de l'entreprise, sur les engagements et retraites des  
8665 artistes, employés et agents du théâtre et, enfin, sur les infractions au cahier des  
8666 charges qui auraient pu être commises par le directeur.

8667 Article 96. Il adressera chaque mois au ministre un certificat constatant l'exécution,  
8668 pendant le mois précédent, des obligations résultant du présent arrêté et, s'il y a lieu,  
8669 de délivrer le mandat de paiement de la part subventionnelle échue ou à échoir.

8670 Ce certificat devra être accompagné des pièces énoncées en l'article 85.

8671 Article 97. Il veillera à ce que les polices d'assurances soient renouvelées et entrete-  
8672 nues sans interruption.

#### 8673 Titre XIV. Retrait de l'autorisation.

8674 Article 98. Le présent privilège pourra être retiré :

8675 1<sup>o</sup> Si le directeur contrevient aux dispositions stipulées dans le présent cahier  
8676 des charges, notamment aux articles 1, 9 et 49.

8677 Dans le cas, toutefois, où il ne jugerait pas devoir prononcer la révocation du  
8678 directeur, le ministre pourra lui infliger des amendes de 1 000 à 20 000 fr., se-  
8679 lon la gravité des infractions commises.

8680 Ces amendes seront prélevées sur la subvention mensuelle à échoir ou sur le  
8681 cautionnement qui, dans ce cas, devra être complété dans les vingt-quatre  
8682 heures :

8683 2<sup>o</sup> Si le théâtre reste fermé sans autorisation pendant trois jours de représenta-  
8684 tion obligatoire ;

8685 3<sup>o</sup> Si la salle est incendiée ;

8686 4<sup>o</sup> Si le directeur est notoirement insolvable ou dans un état de mauvaises affaires  
8687 constaté par le non-paiement des artistes, employés et agents ou fournisseurs  
8688 du théâtre ou par des poursuites, actions ou mesures judiciaires de nature à  
8689 entraver la liberté de la gestion.

8690 Si, à la fin de son exploitation, le directeur n'a pas donné le nombre d'actes qui  
8691 lui est imposé par son cahier des charges, le ministre pourra le rendre passible d'une  
8692 amende proportionnelle aux frais moyens de la mise en scène de chaque acte.

8693 Article 99. Dans le cas où la présente autorisation serait retirée par la faute  
8694 du directeur, c'est-à-dire par application des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article  
8695 qui précède, le privilège de l'Opéra fera retour à l'État exempt de toutes dettes,  
8696 obligations, concessions et charges provenant du fait du directeur.

8697 L'administration supérieure sera libre de laisser à la charge du directeur les  
8698 engagements et traités qu'elle jugerait onéreux et de prendre pour le compte de  
8699 l'État ceux qu'il lui conviendrait de garder.

8700 À cet effet, il devra stipuler dans les engagements de tous les artistes qu'ils seront  
8701 tenus de rester à la disposition de son successeur.

8702 Il en serait de même dans le cas où le directeur viendrait à mourir ou à se retirer  
8703 par une circonstance de force majeure.

8704 Article 100. Le présent arrêté sera notifié à qui de droit.

8705 Fait à Paris, le 14 mai 1879.

8706 Signé : Jules Ferry.

8707 Je déclare accepter toutes les conditions du présent cahier des charges.

8708 Paris, le 14 mai 1879.

8709 Signé : A.-E. Vaucorbeil.

## 8710 II. — TITRE GÉNÉRIQUE.

8711 *Pierre (dit Pedro) Gailhard exerça les fonctions de directeur de l'Opéra pendant*  
8712 *plus de vingt ans, avec une courte interruption au début des années 1890. Associé*  
8713 *à Eugène Ritt puis Eugène Bertrand, il fut nommé seul pour son dernier privilège*  
8714 *en 1900. Le cahier des charges montre l'évolution parcourue depuis le début de la*  
8715 *Troisième République et l'ouverture du Palais Garnier avec des prescriptions de plus en*  
8716 *plus détaillées. La notion de répertoire, après avoir été très restrictive dans les années 1870*  
8717 *et 1880, s'était considérablement élargie. Autre nouveauté, liée à l'activité éducative*  
8718 *de la Troisième République, l'ouverture de nouveaux abonnements à tarifs réduits le*  
8719 *samedi était un moyen censé permettre l'accès à la musique à un public moins fortuné.*  
8720 *On remarque enfin que les obligations concernant les bâtiments se font de plus en plus*  
8721 *nombreuses au début du xx<sup>e</sup> siècle. Électrifié dans les années 1880, le Palais Garnier était*  
8722 *en effet devenu un bâtiment vieillissant et on envisageait sérieusement de le restaurer.*  
8723 *Devant l'ampleur des frais nécessaires, rien ne fut fait.*

8724 **Arrêté du 29 septembre 1900 : cahier des charges de l'Opéra, privilège de P.**  
8725 **Gailhard du 1<sup>er</sup> janvier 1901 au 31 décembre 1907**

8726 **29 septembre 1900.**

8727 **BnF, BmO, P. A. 1.**

8728 République française, ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, direc-  
8729 tion des Beaux-Arts, Théâtre national de l'Opéra.

8730 Arrêté  
8731 Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts arrête :  
8732 Le Théâtre national de l'Opéra sera exploité aux clauses et conditions qui font l'objet  
8733 du présent cahier des charges.

8734 Titre premier. Obligations générales du directeur.

8735 Article premier. Le directeur sera tenu de diriger l'Opéra avec la dignité et l'éclat  
8736 qui conviennent au premier théâtre lyrique national.

8737 L'Opéra devra toujours se distinguer des autres théâtres par le choix et la variété  
8738 des œuvres anciennes ou modernes qui y sont représentées, par le talent des artistes,  
8739 comme par le goût et la valeur artistique des décorations, des costumes et de la mise  
8740 en scène.

8741 Article 2. Le directeur devra remplir personnellement les fonctions qui lui sont  
8742 confiées, excepté dans le cas de maladie dûment constatée ou d'absence autorisée  
8743 par le ministre.

8744 Dans l'un et l'autre cas, il devra faire agréer par le ministre un remplaçant  
8745 temporaire.

8746 La présente concession ne conférant qu'un droit personnel, le directeur ne  
8747 pourra la partager, la louer, la céder, l'affecter en garantie ni l'aliéner d'une manière  
8748 quelconque et dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions pour quelque motif  
8749 que ce soit, ses héritiers ou ayants droit ne pourront prétendre la faire revivre à leur  
8750 profit.

8751 En cas de mariage, de dissolution de mariage ou de séparation judiciaire, le  
8752 directeur devra en faire la déclaration.

8753 Article 3. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de l'État qui ne reconnaît  
8754 que le titulaire de la présente concession, le directeur aura la faculté de se procurer les  
8755 fonds nécessaires à son exploitation par voie de commandite simple (conformément  
8756 aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 du Code de commerce), ce qui exclut la  
8757 constitution de toute société en commandite par actions ou anonyme.

8758 Il devra justifier d'un apport de 800 000 fr., comprenant 400 000 fr. de  
8759 cautionnement et 400 000 fr. de fonds de roulement.

8760 Les 400 000 fr. constituant le cautionnement devront être déposés en espèces,  
8761 en bons du Trésor, en rentes françaises ou en obligations de chemins de fer français,  
8762 à la Caisse des dépôts et consignations.

8763 Ce cautionnement sera affecté :

8764 Par privilège :

8765 1<sup>o</sup> À toutes les reprises, répétitions et indemnités, amendes, dommages intérêts  
8766 que l'administration pourrait avoir à réclamer du directeur ;

8767 2<sup>o</sup> Au traitement des artistes, employés et agents du théâtre ;

8768 3<sup>o</sup> Au droit des indigents ;

8769 4<sup>o</sup> Au droit des auteurs.

8770 Par concurrence :

8771 Aux engagements de toute nature contractés par le directeur pour les besoins  
8772 de son exploitation.

8773 Ce cautionnement est incessible et insaisissable ; il ne devra jamais cesser d'être  
8774 complet.

8775 Toute stipulation particulière qui aurait pour effet de modifier les dispositions  
8776 des clauses ci-dessus est nulle de plein droit.

8777 Un duplicata du récépissé délivré pour constater le dépôt que le directeur aura  
8778 fait du cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations devra être remis au  
8779 ministre.

8780 L'arrêté de nomination ne sortira effet qu'après le dépôt du cautionnement dans  
8781 les formes qui viennent d'être indiquées et après justification, par le directeur, du  
8782 dépôt intégral du fonds de roulement versé en compte dans un établissement de  
8783 crédit agréé par le ministre.

8784 Article 4. Les cautionnements que le directeur pourrait exiger des employés de  
8785 son entreprise et de toutes personnes attachées au service du théâtre devront être  
8786 immédiatement versés par lui à la Caisse des dépôts et consignations et ne pourront  
8787 être retirés qu'avec l'autorisation du ministre.

8788 Article 5. Le directeur ne pourra faire aucun traité ni marché dépassant la durée de  
8789 sa concession.

8790 Article 6. Si la salle venait à être incendiée, la présente concession ne sera pas retirée  
8791 au directeur qui continuera son exploitation, dans le cas où les représentations  
8792 pourraient être reprises, jusqu'au terme indiqué dans l'arrêté de nomination.

8793 Article 7. Le directeur est autorisé à inscrire en dépenses d'exploitation à son profit :

8794 Une somme de 40 000 fr. comme appointements annuels, payable par dou-  
8795 zièmes ;

8796 Un intérêt annuel de 5% sur le montant du cautionnement s'il est versé en  
8797 espèces et de 2% s'il est constitué en valeurs.

8798 Article 8. Le directeur, en cas de perte, n'aura aucune répétition à exercer contre  
8799 l'État.

8800 Il pourra se retirer après 300 000 fr. de pertes, défalcation faite des bénéfices  
8801 acquis, à condition d'avoir prévenu le ministre quinze jours à l'avance de son  
8802 intention.

8803 Titre II. Genre et répertoire.

8804 Article 9. Toutes les sortes de drame lyrique et de ballet pourront être représentées  
8805 sur la scène de l'Opéra.

8806 Article 10. Les représentations exceptionnelles ou à bénéfice devront être autorisées  
8807 par le ministre.

8808 Lorsque le programme de ces représentations comportera l'emploi ou le mélange  
8809 de genres étrangers à l'Opéra, il devra en être fait mention dans la demande  
8810 d'autorisation.

8811 Article 11. Le directeur sera tenu de faire jouer pendant la durée de son exploitation  
8812 six ouvrages inédits de compositeurs français en trois, quatre ou cinq actes, plus six  
8813 autres ouvrages inédits de compositeurs français en un, deux ou trois actes.

8814 Il devra en outre représenter, dans la période qui s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier 1901  
8815 au 31 décembre 1906 trois grands ouvrages à son choix, non représentés à l'Opéra  
8816 en trois, quatre ou cinq actes.

8817 Article 12. Dans le cas où, par suite de force majeure ou de nécessité constatée,  
8818 le directeur désirerait remettre à la scène un ouvrage déjà représenté en France  
8819 ou à l'étranger et le faire entrer en ligne de compte à titre d'ouvrage nouveau, il  
8820 devra demander l'autorisation du ministre, préalablement à tout commencement  
8821 d'exécution. Cette autorisation ne pourra être accordée que si cet ouvrage exige des  
8822 frais de mise en scène équivalents à ceux d'un ouvrage nouveau.

8823 Ni le directeur ni les personnes attachées à son administration ne pourront faire  
8824 représenter, sur le théâtre de l'Opéra, aucun ouvrage dont les paroles ou la musique  
8825 seraient de leur composition sans une autorisation ministérielle spéciale.

8826 Cette prescription n'aura pas d'effet rétroactif.

8827 Article 13. Le relevé des ouvrages nouveaux ne sera fait que tous les trois ans, à partir  
8828 du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

8829 Si, à l'expiration de chaque période triennale, le directeur n'a pas donné le  
8830 nombre d'ouvrages et d'actes ci-dessus indiqué, une indemnité devra être retenue  
8831 sur la subvention pour chaque acte non joué. Cette indemnité sera égale, par acte  
8832 manquant, aux frais moyens de la mise en scène de chaque ouvrage de même nature  
8833 précédemment monté à l'Opéra pendant une période de dix ans.

8834 Article 14. La partition de l'ouvrage (opéra ou ballet) en un, deux ou trois actes,  
8835 devra être écrite, une fois en deux ans, par un élève de Rome, grand prix de  
8836 composition musicale.

8837 Le compositeur de cet ouvrage sera désigné par le ministre, après avis du  
8838 directeur, sur une liste de cinq noms présentée par la section de musique de  
8839 l'Académie des Beaux-Arts.

8840 La désignation de ce compositeur devra avoir lieu, à la requête du directeur, un  
8841 an au moins avant l'époque où la partition complètement terminée devra être livrée.

8842 En cas de non-exécution de cet article, les auteurs dudit ouvrage recevront du  
8843 directeur une indemnité de 5 000 fr. par acte.

8844 Article 15. Le directeur ne pourra morceler aucun ouvrage sans l'autorisation du  
8845 ministre et celle des auteurs ou de leurs ayants droit.

8846 Titre III. Représentations, prix des places, loges et entrées, bals et concerts.

8847 Article 16. Le directeur sera tenu de donner au moins, par an, cent quatre-vingt  
8848 douze représentations se décomposant en quatre catégories, savoir :

8849 1<sup>∞</sup> Cent cinquante-six représentations d'abonnement les lundis, mercredis et  
8850 vendredis, conformément au tarif fixé à l'article 21 ;

8851 2<sup>∞</sup> Trente représentations d'abonnement qui auront lieu le samedi et s'échelonne-  
8852 ront dans les mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre  
8853 et décembre, au gré du directeur et conformément à un tarif qui ne pourra  
8854 pas dépasser le tarif porté à l'article 21 ;

8855 3<sup>∞</sup> Quatre représentations gratuites, y compris celle du 14 juillet, qui auront  
8856 lieu, au gré du directeur, les dimanches et jours de fêtes, soit en matinée, soit  
8857 en soirée ;

8858 4<sup>∞</sup> Deux représentations à tarif libre.

8859 Le directeur pourra si bon lui semble donner des représentations en langue fran-  
8860 çaise ou italienne tous les jours laissés disponibles par le service des représentations  
8861 obligatoires : la fixation du tarif pour ces spectacles supplémentaires sera laissée à  
8862 l'appréciation du directeur.

8863 Il ne pourra faire relâche, l'un des jours où les représentations sont obligatoires,  
8864 sans une autorisation spéciale du ministre, sauf en cas de force majeure.

8865 Toute représentation manquée devra être remplacée par une représentation  
8866 supplémentaire.

8867 Article 17. Le directeur s'engage à donner, chaque fois qu'il en sera requis, des  
8868 représentations gratuites sur le théâtre de l'Opéra. Il ne pourra réclamer pour ces  
8869 représentations que le montant de la moyenne des recettes journalières du mois  
8870 précédent.

8871 Le ministre choisira, parmi les pièces du répertoire, celles qui composeront ces  
8872 représentations, pour lesquelles le directeur ne pourra refuser le concours des artistes  
8873 les plus distingués du théâtre.

8874 Article 18. Le directeur devra, chaque samedi, adresser au ministre une lettre  
8875 indiquant la composition des spectacles de la semaine suivante.

8876 La recette brute de chaque représentation sera envoyée au ministre le lendemain  
8877 de la représentation.

8878 Il adressera au commencement de chaque mois un état contenant la composi-  
8879 tion des spectacles et la recette brute de chacun des jours de représentation du mois  
8880 précédent.

8881 Article 19. Le directeur devra soumettre au ministre le règlement de discipline  
8882 intérieure qu'il est tenu d'établir.

8883 Il devra régler la tonalité de l'orchestre avec le diapason normal institué par  
8884 l'arrêté ministériel du 16 février 1859 et déposé au Conservatoire de musique et de  
8885 déclamation.

8886 Article 20. En cas de modifications apportées à la législation des théâtres ou de  
 8887 la propriété littéraire artistique, le directeur ne pourra réclamer une indemnité  
 8888 quelconque à l'État.

8889 Article 21. Pour les cent cinquante-six représentations désignées dans le 1° de  
 8890 l'article 16, le prix des places est fixé dans les conditions suivantes :

Désignation des places	Bureau	Location	Abonnement
Parterre	7	9	7
Balcon	15	17	15
Orchestre	14	16	14
Avant-scènes baignoires	15	17	17
Baignoires	14	16	16
Avant-scène des premières	17	19	19
Premières de face	17	19	19
Premières de côtés	15	17	17
Avant-scène des deuxièmes	14	16	16
Deuxièmes de face	14	16	16
Deuxièmes de côté	10	12	12
Troisièmes de face	8	10	10
Troisièmes de côté	5	7	7
Quatrièmes loges de face	3	5	5
Quatrièmes loges de côté	2	3	3
Fauteuils des quatrièmes de face	4	5	5
Stalles des quatrièmes de face	2, 50	3	3
Stalles des quatrièmes de côté	2	3	3
Cinquièmes loges	2	3	3

8891

8892 Au cas où le directeur voudrait procéder à un relèvement exceptionnel des  
 8893 prix pour des représentations obligatoires, l'autorisation devra en être demandée  
 8894 au ministre.

8895 Un état spécifiant le nombre de places de chaque catégorie sera annexé au  
 8896 présent cahier des charges. Aucune modification ne pourra y être apportée sans  
 8897 l'autorisation préalable du ministre, sauf en ce qui concerne les deux premiers rangs  
 8898 du parterre qui pourront être convertis en fauteuils d'orchestre selon les nécessités  
 8899 du service ou de l'exploitation.

8900 Article 22. Les titres d'abonnement sont personnels et ne peuvent être cédés qu'avec  
 8901 l'autorisation du directeur.

8902 Les fonds provenant des abonnements seront déposés à la Caisse des dépôts  
8903 et consignations ; ils ne pourront être encaissés ou retirés qu'avec l'autorisation du  
8904 ministre et le compte sera établi tous les mois.

8905 Les intérêts provenant du fonds des abonnements seront portés en recette.

8906 Article 23. Aucune place ne pourra être louée ni aucune entrée de faveur concédée  
8907 pour plus d'une année. En cas de résiliation ou à la fin de l'entreprise, l'État ne  
8908 reconnaîtrait pas les concessions dépassant ce terme.

8909 Il ne pourra être inséré dans aucun acte public ou convention privée aucune  
8910 réserve de loges ou billets, si ce n'est en faveur des auteurs et compositeurs  
8911 dramatiques, pour les représentations de leurs ouvrages.

8912 Il est interdit au directeur de vendre des entrées sur la scène.

8913 Article 24. Le directeur aura la libre disposition des loges situées sur la scène.

8914 S'il loue une ou plusieurs de ces loges, la location sera passible du droit des  
8915 indigents et du droit des auteurs.

8916 Article 25. Il est expressément interdit de dissimuler les recettes du théâtre par des  
8917 entrées, des loges ou des billets prétendus gratuits, donnés en paiement de frais,  
8918 cédés à quelque titre que ce soit ou vendus ailleurs qu'aux bureaux du théâtre.

8919 Article 26. La grande avant-scène de droite des premières n° 1 sera réservée à toutes  
8920 les représentations et les répétitions générales pour le Président de la République.

8921 La baignoire n° 20 le lundi, et la première loge n° 30 les autres jours seront mises  
8922 à la disposition du ministre à toutes les représentations et les répétitions générales.

8923 La deuxième loge du deuxième rang n° 30 sera réservée chaque jour pour l'usage  
8924 des préfets de la Seine et de Police.

8925 La loge du quatrième rang n° 23 sera mise les lundis, mercredis et vendredis à la  
8926 disposition du directeur du Conservatoire national de musique et de déclamation  
8927 pour les élèves de cet établissement.

8928 Article 27. Les entrées gratuites dans la salle de l'Opéra se divisent en entrées de  
8929 droit et entrées de faveur.

8930 Les entrées de droit sont accordées par le ministre et seulement pour les besoins  
8931 du service administratif.

8932 La liste en sera révisée tous les ans.

8933 Jouiront en outre d'entrées de droit :

8934 1<sup>o</sup> Le directeur, le chef du secrétariat et les professeurs titulaires du Conserva-  
8935 toire ;

8936 2<sup>o</sup> Les auteurs d'ouvrages représentés à l'Opéra ;

8937 3<sup>o</sup> Les anciens premiers sujets de l'Opéra titulaires d'une pension de retraite.

8938 Les entrées de faveur dans la salle de l'Opéra sont accordées par le directeur.

8939 Le ministre pourra toujours faire à la liste des concessionnaires gratuits les  
8940 retranchements qu'il jugerait convenables.

8941 Nul ne pourra obtenir du directeur ses entrées sur la scène s'il n'est abonné à  
8942 l'orchestre ou au balcon pour trois jours par semaine, ou dans une loge pour un,  
8943 deux ou trois jours par semaine.

8944 Le directeur ne pourra refuser un échange d'entrées gratuites pour les premiers  
8945 sujets entre l'Opéra et les autres théâtres subventionnés.

8946 Le ministre se réserve le droit d'intervenir pour maintenir et régler cet échange  
8947 qui ne pourra excéder le nombre de douze pour chaque théâtre subventionné.

8948 Article 28. Des bals parés, costumés et masqués, ainsi que des bals et fêtes de  
8949 bienfaisance pourront être donnés dans la salle de l'Opéra pendant la saison d'hiver  
8950 et pendant le carnaval.

8951 Le directeur pourra en céder l'entreprise avec l'autorisation du ministre, mais il  
8952 ne cessera pas d'être responsable de tous les inconvénients qui en résulteraient.

8953 Article 29. Le directeur aura également la faculté de donner des concerts en dehors  
8954 des représentations obligatoires.

8955 La composition de ces concerts devra être soumise à l'approbation du ministre.

#### 8956 Titre IV. Personnel et engagements.

8957 Article 30. Au renouvellement de chaque année, le directeur adressera au ministre  
8958 un état nominatif de tous les artistes, employés et agents avec le chiffre de leurs  
8959 appointements et la durée de leurs engagements.

8960 Article 31. Le directeur devra maintenir à l'Opéra un ensemble de sujets dignes de  
8961 ce théâtre. Les rôles devront y être sus au moins en double.

8962 Le nombre des artistes du chant ne pourra être inférieur à vingt et devra  
8963 comprendre toutes les variétés d'emploi nécessaires dans le drame lyrique. Il  
8964 comprendra en outre deux coryphées pour chaque nature de voix nécessaire dans  
8965 les chœurs.

8966 Le nombre des artistes de la danse ne pourra être inférieur à quatorze premiers  
8967 et seconds danseurs et danseuses et à douze premières coryphées.

8968 Les chœurs seront composés d'au moins quatre-vingt choristes, hommes et fem-  
8969 mes, y compris les coryphées et non compris les élèves du Conservatoire de musique  
8970 qui pourraient être appelés à prendre part à des représentations extraordinaires. Les  
8971 appointements des choristes ne pourront être inférieurs à 1 200 fr.

8972 Le corps de ballet sera composé d'au moins quatre-vingts danseuses et danseurs,  
8973 indépendamment des enfants qui ne pourront être employés dans des conditions  
8974 contraires aux lois et règlements sur le travail des enfants.

8975 L'orchestre devra comprendre au moins quatre-vingt-quatre musiciens (mi-  
8976 nimum d'appointements : 1 500 fr., sauf la batterie), sans compter les bandes  
8977 supplémentaires sur le théâtre.

8978 Le choix des chefs d'orchestre devra être approuvé par le ministre.

8979 Le service des études et répétitions comprendra :

8980 Un chef des chœurs ;  
8981 Un sous-chef des chœurs ;  
8982 Trois chefs de chant accompagnateurs pour les répétitions et les études de  
8983 l'Opéra ;  
8984 Un accompagnateur pour les répétitions et les études de ballet ; cet emploi  
8985 pourra être rempli par un artiste de l'orchestre ;  
8986 Deux maîtres de ballet ;  
8987 Un professeur de perfectionnement et de danse ;  
8988 Un professeur de danse pour le corps de ballet et les enfants ;  
8989 Un professeur de pantomime.

8990 Le directeur devra régler l'ordre et les heures des classes, de manière à ce que les  
8991 élèves puissent satisfaire aux lois et règlements sur l'enseignement primaire.

8992 Article 32. Les lauréats du concours d'opéra au Conservatoire, dont les études  
8993 seront terminées, qui feront l'objet d'une demande du directeur, seront de droit  
8994 attribués à l'Opéra. Toutefois, lorsque l'élève aura dans la même année remporté au  
8995 concours d'opéra comique une récompense supérieure à celle qu'il aura remportée  
8996 au concours d'opéra, il pourra être réclamé par l'Opéra-Comique ; dans le cas  
8997 d'égalité de récompense aux deux concours, il restera de droit attribué à l'Opéra.

8998 L'engagement sera de deux ans au moins et au prix minimum de :

8999 5 000 fr. pour la première année ;

9000 7 000 fr. pour la deuxième année.

9001 À la fin de la première année, cet engagement pourra être résilié par le directeur  
9002 qui sera tenu de donner avis de cette résiliation au ministre un mois à l'avance.

9003 Article 33. Le service journalier des machines et des décorations sera dirigé par un  
9004 chef machiniste.

9005 Le service des costumes sera dirigé par un chef de magasin et un maître tailleur.

9006 Le service des bureaux, du contrôle, des ouvreuses de loges, de la surveillance de  
9007 la salle ne pourra être donné à l'entreprise.

9008 Article 34. Les médecins composant le service médical de l'Opéra seront nommés  
9009 par le ministre, sur la présentation du directeur et sur la proposition de l'adminis-  
9010 tration des Beaux-Arts.

#### 9011 Titre V. Subvention.

9012 Article 35. Le directeur recevra sur le budget de l'État la subvention dont la quotité  
9013 sera fixée, chaque année, par une disposition législative. Cette subvention est payable  
9014 par douzième à la fin de chaque mois.

9015 Dans le cas où la subvention serait supprimée ou réduite à un chiffre inférieur  
9016 à 800 000 fr., le directeur devra déclarer s'il entend continuer l'exploitation et, s'il

9017 déclarait vouloir la cesser, il sera fait une liquidation. Autant que les crédits ouverts  
9018 par les lois de finance en donneront les moyens, il sera tenu compte au directeur  
9019 des pertes réelles et dûment constatées qui résulteraient de ce cas de force majeure.

9020 Mais si, le cas échéant, le directeur se trouvait avoir contracté des engagements  
9021 de plus de deux ans de durée, à partir du jour de la notification, et que l'adminis-  
9022 tration supérieure ne consentît pas à les prendre à la charge de l'État, elle ne devrait  
9023 aucune indemnité pour le temps qui dépasserait ces deux années.

9024 Dans le cas où la subvention serait inférieure à la somme de 800 000 fr.  
9025 reconnue indispensable à la prospérité du théâtre, le directeur du théâtre touchera  
9026 la subvention non pas par douzième, mais sur le pied de 70 000 fr. par mois, et il  
9027 aura le droit de fermer le théâtre pendant un temps proportionnel à la réduction  
9028 que la subvention aura subie.

9029 Les engagements individuels pour les artistes et les règlements pour le personnel  
9030 non engagé, ainsi que les traités à forfait, devront être conçus en vue d'une fermeture  
9031 possible, tant pour le cas spécifié ci-dessus que pour les cas de force majeure prévus  
9032 dans le présent cahier des charges et ceux non prévus tels que : guerre, épidémies,  
9033 incendie et calamité publique quelconque.

9034 Article 36. Pour obtenir le paiement des portions échues de la subvention allouée  
9035 par l'État, le directeur devra remettre au commissaire du gouvernement près les  
9036 théâtres subventionnés, pour être transmis au ministre :

9037 1<sup>o</sup> Un bordereau des retenues réglementaires opérées sur les traitements et  
9038 un état des amendes disciplinaires ; la somme provenant de ces retenues  
9039 et amendes devant être versée à la Caisse des dépôts et consignations,  
9040 conformément aux décrets des 14 mai 1856 et 15 octobre 1879 ;

9041 2<sup>o</sup> Un état des traitements, du mois précédent, des artistes, employés et agents  
9042 du théâtre certifiant que les traitements ont été payés ;

9043 3<sup>o</sup> Le reçu du caissier de la Caisse des dépôts et consignations constatant le  
9044 versement des retenues et amendes au profit de la caisse des pensions en  
9045 liquidation ;

9046 4<sup>o</sup> Un état des recettes et dépenses de l'exploitation pendant le mois précédent ;

9047 5<sup>o</sup> Un état des recettes journalières et de la composition des spectacles du mois  
9048 précédent ;

9049 6<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme des quittances du droit des indigents ;

9050 7<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme des quittances des primes dues aux compagnies  
9051 d'assurances ;

9052 8<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme des quittances de l'impôt et diverses contribu-  
9053 tions.

9054 Ces pièces devront être certifiées par le commissaire du gouvernement conformes  
9055 aux livres de comptabilité de l'administration de l'Opéra.

9056 Article 37. Dans le cas où, par suite de non paiement des artistes, employés et  
9057 agents du théâtre, le directeur se trouverait dans l'impossibilité de produire l'état

9058 des traitements ci-dessus exigé, le paiement de la part subventionnelle échue à ce  
9059 moment serait effectué entre les mains du commissaire du gouvernement qui en  
9060 ferait lui-même la répartition, au marc le franc, entre tous les artistes, employés et  
9061 agents non payés, et produirait à l'appui un état émargé des sommes reçues par eux.

9062 Les artistes, employés et agents resteraient créanciers privilégiés de l'entreprise  
9063 pour les créances que cette répartition proportionnelle n'aurait pas entièrement  
9064 éteintes.

9065 Article 38. Le commissaire du gouvernement est chargé de veiller à l'exécution  
9066 du cahier des charges, sauf en ce qui concerne les clauses intéressant le service  
9067 d'architecture dont l'architecte du monument assurera l'observation.

9068 À cet effet, le directeur devra mettre à sa disposition tous les renseignements,  
9069 registres, livres de caisse et autres dont il pourra avoir besoin pour remplir la mission  
9070 qui lui est confiée.

9071 Il adressera tous les trois mois au ministre un rapport sur le mode d'exploitation  
9072 et sur la situation de l'entreprise, sur les engagements et retraites des artistes,  
9073 employés et agents du théâtre, et enfin sur les infractions au cahier des charges qui  
9074 auraient pu être commises par le directeur.

9075 Il adressera chaque mois au ministre un certificat constatant l'exécution, pen-  
9076 dant le mois précédent, des obligations résultant du présent cahier des charges et  
9077 déclarant s'il y a lieu de délivrer le mandat de paiement de la part subventionnelle  
9078 échue. Ce certificat devra être accompagné des parties énoncées en l'article 36.

9079 Il veillera à ce que les polices d'assurances soient renouvelées et entretenues sans  
9080 interruption.

#### 9081 Titre VI. Concession des bâtiments et locaux servant à l'exploitation.

9082 Article 39. Durant son exploitation, le directeur aura la jouissance gratuite et selon  
9083 les conditions ci-après établies :

9084 Du théâtre de l'Opéra, de ses dépendances et des bâtiments du boulevard  
9085 Berthier, le tout tel qu'il se comporte présentement.

9086 Le directeur reconnaîtra et signera un état des lieux de chacune des localités  
9087 énoncées ci-dessus.

9088 L'état des lieux sera révisé et contrôlé contradictoirement sous la direction de  
9089 l'architecte de l'Opéra et aux frais du directeur.

9090 Cette révision ayant été faite en 1892, le directeur devra reconnaître et accepter  
9091 l'état des lieux ainsi révisé.

9092 Article 40. Le théâtre, ses dépendances et les ateliers et bâtiments du boulevard  
9093 Berthier seront livrés en bon état de service et de réparations locatives au directeur  
9094 qui devra les entretenir et les laisser en bon état de service à la fin de l'entreprise.

9095 À l'égard du théâtre, le directeur sera tenu, non seulement des réparations  
9096 locatives prévues par l'article 1754 du Code civil, mais encore :

9097 1<sup>o</sup> De l'entretien des appareils de chauffage et d'éclairage, de la poèlerie et de la  
9098 fumisterie, des pompes et appareils contre l'incendie, des machines, chariots  
9099 à décors, monte-charge et du plancher du théâtre ;

9100 2<sup>o</sup> De l'entretien et du renouvellement des cordages et généralement de tous les  
9101 objets, meubles ou immeubles par destination nécessaires aux divers services  
9102 de l'exploitation du théâtre.

9103 Le directeur devra être mis en demeure de faire les grosses réparations qui  
9104 seront devenues nécessaires par la faute de l'exploitation. Ces travaux seront toujours  
9105 exécutés sous la direction des agents du service d'architecture sans que le directeur  
9106 puisse prétendre à aucune indemnité.

9107 Dans le cas où ces travaux nécessiteraient la fermeture du théâtre, cette fermeture  
9108 serait considérée comme cas de force majeure.

9109 Le directeur devra obtenir l'autorisation du ministre s'il veut faire opérer des  
9110 changements dans la machinerie.

9111 À la fin de l'entreprise, tout ouvrage de construction, tout ouvrage scellé et tous  
9112 les objets d'exploitation renouvelés appartiendront à l'État sans indemnité pour le  
9113 directeur.

9114 Article 41. Tous les ans dans les premiers mois de l'année, une visite générale des  
9115 locaux sera faite contradictoirement entre l'architecte du monument et le directeur  
9116 en vue de constater l'état des lieux et d'indiquer les travaux locatifs à exécuter.

9117 Article 42. L'architecte et les agents du service d'architecture auront le droit, à toute  
9118 heure de jour et de nuit, de pénétrer dans toutes les parties du théâtre pour affaire  
9119 de service.

9120 Article 43. Le directeur devra faire opérer à ses frais une fois par an, pendant la  
9121 semaine sainte, un nettoyage général de toutes les parties de la salle et de l'intérieur  
9122 du théâtre.

9123 Les travaux de nettoyage seront exécutés sous le contrôle de l'architecte de  
9124 l'Opéra qui sera juge de l'importance à donner à ces nettoyages et des procédés  
9125 qui devront être employés.

9126 Le directeur devra entretenir les alentours et les abords du théâtre dans un état  
9127 constant de propreté.

9128 Article 44. Dans le cas de restauration totale ou partielle de la salle de l'Opéra ou des  
9129 parties affectées au public, cette restauration, approuvée par le ministre, sera faite  
9130 aux frais de l'État. Il ne sera dû au directeur aucune indemnité pour l'interruption  
9131 des représentations qui pourra en résulter, mais la subvention n'éprouvera aucune  
9132 réduction à raison de cette interruption qui serait considérée comme un cas de force  
9133 majeure.

9134 Cette interruption aura lieu aux époques désignées par le directeur, sauf le cas  
9135 d'urgence constatée, et ne devra pas excéder une durée de vingt jours.

9136 Article 45. Le directeur sera tenu de tous les frais de garde et des dépenses nécessaires  
9137 à l'exploitation, à la police et à la conservation du théâtre, de ses dépendances et des

9138 bâtiments du boulevard Berthier, ainsi que des impôts et redevances de toute nature  
9139 afférents auxdits immeubles.

9140 Article 46. Le directeur ne pourra sans l'autorisation du ministre donner ou prêter,  
9141 même temporairement, pour logement ou pour tout autre usage, aucune des  
9142 localités dont la jouissance lui est concédée.

9143 Article 47. Le ministre se réserve la faculté de disposer du théâtre et du grand foyer  
9144 public pour les bals et réunions qu'il pourrait y autoriser et pour les représentations  
9145 qu'il croirait devoir donner.

9146 Dans ce cas, aucune dépense ne serait à la charge du directeur.

9147 Il lui serait tenu compte par qui de droit des représentations et répétitions que  
9148 lesdits bals, fêtes ou réunions pourraient faire manquer.

9149 Les dégâts qui résulteraient de ces bals, réunions ou représentations seront à la  
9150 charge de l'État et réparés par les soins de l'architecte du monument.

9151 Article 48. Le directeur ne pourra, sans autorisation du ministre, faire exécuter dans  
9152 la salle les arrangements et améliorations qu'il jugerait à propos d'y apporter.

9153 Ces travaux devront être exécutés sous la direction et le contrôle de l'architecte  
9154 du monument.

9155 Article 49. Le directeur sera tenu de se conformer aux règlements de police existants  
9156 ou à établir en matières de constructions théâtrales et d'exécuter, sous la surveillance  
9157 des agents de l'administration, les travaux qui pourront être prescrits pour la  
9158 salubrité de la salle.

9159 Ces travaux seront à la charge du directeur, s'ils concernent l'entretien ordinaire,  
9160 et à la charge de l'État, s'ils constituent des grosses réparations.

9161 Si les travaux sont exécutés aux frais de l'État, le directeur devra souffrir qu'ils  
9162 soient exécutés par l'administration sans pouvoir exiger d'indemnité.

9163 Si ces travaux exigent la fermeture du théâtre pour la période prévue par l'article  
9164 44, cette fermeture serait considérée comme cas de force majeure.

9165 Article 50. Le directeur devra maintenir à ses frais les concierges préposés aux entrées  
9166 des artistes, de l'administration, de la salle et des bâtiments du boulevard Berthier.

9167 Deux employés seront spécialement chargés, aux frais du directeur, de la  
9168 surveillance de l'éclairage, du chauffage et des artifices, et ils seront tenus à deux  
9169 rondes, l'une de jour dans tout le théâtre, l'autre de nuit dans le théâtre et dans les  
9170 cours.

9171 La surveillance de l'éclairage électrique sera exercée par les agents de la com-  
9172 pagnie concessionnaire qui fournira un chef ingénieur et les employés et ouvriers  
9173 nécessaires, conformément aux dispositions du traité intervenu entre le ministre, le  
9174 directeur de l'Opéra et cette compagnie.

9175 Article 51. En cas de bals, soirées, concerts ou fêtes de toute nature qui pourraient  
9176 être donnés à l'Opéra en dehors des représentations ordinaires, les travaux décoratifs

9177 ne pourront être exécutés que sous la direction et le contrôle de l'architecte du  
9178 monument.

9179 Article 52. Dans le cas où le ministre désirerait faire des essais relatifs à l'éclairage,  
9180 au chauffage ou à la ventilation, le directeur devra donner toutes facilités à ce sujet.  
9181 Toutefois, les expériences devront se faire de façon à ne causer aucun trouble dans  
9182 le service.

9183 Titre VII. Concession du matériel servant à l'exploitation.

9184 Article 53. Pendant la durée de la concession, le directeur aura la jouissance, sous  
9185 les conditions ci-après, de tout le matériel d'exploitation appartenant à l'État, ledit  
9186 matériel mentionné à l'inventaire établi contradictoirement entre l'État et le direc-  
9187 teur, et figurant au registre d'inventaire du conservateur du matériel. Le directeur  
9188 recevra une expédition de cet inventaire dont il devra reconnaître l'exactitude.

9189 Article 54. Le directeur aura le droit d'employer la totalité des décorations, cos-  
9190 tumes, etc., aux besoins de l'exploitation. Un état des transformations, suppressions  
9191 ou créations devra être tenu par le Conservateur du matériel.

9192 Article 55. Le directeur pourra constituer un magasin de matières premières. Les  
9193 marchandises restant en magasin à la fin du privilège seront reprises par le directeur  
9194 nouveau au prix de facture ou à dire d'experts.

9195 Article 56. À l'expiration de sa concession ou à toute autre époque où cette  
9196 concession prendrait fin, le directeur devra remettre à l'État une quantité de  
9197 décorations, costumes, accessoires, cordages, marchandises neuves, etc. au moins  
9198 égale en valeur à celle qui lui aura été confiée.

9199 Cette remise devra comprendre la totalité du matériel existant à cette époque,  
9200 qu'il ait été reçu de l'État ou créé par le directeur.

9201 S'il y a moins-value, le directeur devra payer la différence, la plus-value s'il en  
9202 existe appartiendra à l'État sans indemnité pour le directeur.

9203 Article 57. Le directeur devra conserver, entretenir et rendre en bon état le mobilier  
9204 de la salle et de la scène.

9205 Article 58. Le directeur est tenu de livrer aux archives de l'Opéra la maquette de  
9206 chaque nouvelle décoration créée par lui, ainsi que les dessins des costumes.

9207 Le directeur ne peut louer ni prêter, sans une autorisation du ministre, aucun  
9208 des objets dont la jouissance lui est concédée.

9209 Dans le cas où l'autorisation de photographier des costumes ou autres objets  
9210 du matériel aurait été accordée, deux exemplaires de ces photographies devront être  
9211 déposés aux archives.

9212 L'État sera propriétaire, à la fin de la concession, de tout le matériel, partitions,  
9213 dessins, maquettes, machines et objets mobiliers créés par le directeur, qui n'aura  
9214 droit à aucune indemnité pour ces objets, sauf le cas prévu à l'article 35.

9215 Article 59. Un conservateur du matériel nommé par le ministre surveillera l'usage  
9216 qui en sera fait et tiendra les inventaires au courant. Le directeur devra lui donner  
9217 toutes les facilités d'examen et de surveillance qui lui seront nécessaires pour remplir  
9218 la mission qui lui est confiée.

9219 Le traitement du conservateur ne sera pas à la charge du directeur de l'Opéra.

9220 Article 60. Un bibliothécaire nommé par le ministre sera chargé de la conservation  
9221 des partitions manuscrites ou gravées et généralement de toute la musique servant  
9222 à l'exploitation du théâtre.

9223 Son traitement, fixé à 2 000 fr., est à la charge du directeur. Le chauffage de la  
9224 bibliothèque est à la charge du directeur.

9225 Article 61. Un archiviste nommé par le ministre sera chargé de réunir et de mettre en  
9226 ordre toutes les maquettes, tous les dessins des décors anciens et nouveaux exécutés  
9227 à l'Opéra, ainsi que les livres et estampes donnés à ce théâtre ou acquis par lui, et  
9228 de classer et cataloguer tous les titres et papiers relatifs à l'administration de l'Opéra  
9229 depuis son origine.

9230 L'archiviste, s'il y a lieu de lui donner un traitement, et les employés des archives  
9231 seront payés par le directeur de l'Opéra.

9232 Les appointements de ce personnel, fixés par le ministre, et les frais du matériel  
9233 n'excéderont pas 3 000 fr.

#### 9234 Titre VIII. Assurances.

9235 Article 62. Les décors, costumes, accessoires, mobilier, matériel et les bâtiments  
9236 de l'Opéra, ainsi que les magasins du boulevard Berthier, seront assurés pour une  
9237 somme de 2 500 000 fr., dont 500 000 fr. seront affectés aux risques des ateliers et  
9238 magasins de décors.

9239 Les décors devront, si cela est possible, être assurés pendant le transport du  
9240 boulevard Berthier à l'Opéra.

9241 Les frais d'assurances sont à la charge du directeur.

9242 Le directeur sera responsable des accidents d'incendie dans le théâtre et dans ses  
9243 dépendances, ainsi que dans les bâtiments du boulevard Berthier, sauf son recours  
9244 contre les compagnies avec lesquelles il aura traité.

9245 Néanmoins, sa responsabilité à cet égard sera limitée au capital reconnu par les  
9246 compagnies.

9247 En cas d'incendie, les sommes dues par les compagnies d'assurances seront  
9248 versées à la Caisse des dépôts et consignations pour être employées à la réfection  
9249 du matériel détruit.

9250 Les polices d'assurances devront être rédigées en ce sens.

#### 9251 Titre IX. Comptabilité, inspections administratives et financières.

9252 Article 63. Le directeur devra adresser au ministre, au mois de janvier de chaque  
9253 année, une copie certifiée conforme de l'inventaire qu'il est tenu de faire aux termes  
9254 de l'article 9 du titre II, livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

9255 Article 64. Tous les ans, la comptabilité de l'Opéra sera vérifiée et contrôlée par un  
9256 inspecteur des finances.

9257 Le ministre se réserve en outre le droit de faire examiner à toute époque la  
9258 situation administrative et financière de l'exploitation, par tel mode administratif  
9259 qu'il jugera convenable.

9260 Le directeur devra produire tous les ans les registres et livres qui doivent être  
9261 tenus conformément à l'article 8 du Code de commerce.

9262 Titre X. Liquidation de la caisse des retraites.

9263 Article 65. Les dispositions relatives à la caisse des retraites en liquidation, résultant  
9264 des décrets des 14 mai 1856, 22 mars 1866 et 26 mars 1887, seront applicables à  
9265 la présente concession.

9266 Toute mesure ayant pour effet de modifier la condition des artistes, employés ou  
9267 agents tributaires de cette caisse ne pourra être prise par le directeur qu'après avoir  
9268 obtenu l'autorisation du ministre.

9269 En cas d'urgence, le directeur pourra prononcer une suspension de service  
9270 jusqu'à la décision du ministre qu'il devra demander sans délai.

9271 Article 66. Les artistes, employés et agents jouissant d'une pension de retraite ou de  
9272 réforme ne pourront être employés à l'Opéra sans que le ministre en ait été averti,  
9273 afin qu'il puisse empêcher le cumul d'une pension avec un traitement d'activité,  
9274 conformément aux dispositions des articles 33 et 34 du décret du 14 mai 1856.

9275 Article 67. Le directeur sera tenu de donner chaque année au profit de la caisse des  
9276 pensions de retraite le nombre de représentations, de concerts et de bals nécessaires  
9277 pour assurer à cette caisse une somme de 20 000 fr. qui devra être versée à la Caisse  
9278 des dépôts et consignations.

9279 Il pourra toutefois, s'il le préfère, verser simplement, même en plusieurs termes,  
9280 cette somme de 20 000 fr.

9281 Article 68. Les amendes disciplinaires ne pourront être remises sans l'autorisation  
9282 du ministre.

9283 Titre XI. Pénalités, retrait de la concession.

9284 Article 69. Toutes les autorisations prévues par le présent cahier des charges devront  
9285 être délivrées par écrit, sous peine d'être considérées comme nulles et non avenues.

9286 Article 70. Le présent privilège pourra être retiré :

9287 1<sup>o</sup> Si le théâtre reste fermé sans autorisation pendant trois jours consécutifs de  
9288 représentations obligatoires, sauf le cas de force majeure ;

9289 2<sup>o</sup> Si le directeur est notoirement insolvable ou dans un état de mauvaises affaires  
9290 constaté par le non paiement des artistes, employés, agents ou fournisseurs  
9291 du théâtre, ou par des poursuites, actions ou mesures judiciaires de nature à  
9292 entraver la liberté de sa gestion.

9293 Si le directeur contrevient aux dispositions stipulées dans le présent cahier des  
9294 charges, le ministre pourra lui infliger des amendes de 1 000 à 10 000 fr., selon la  
9295 gravité des infractions commises.

9296 Les amendes seront prélevées sur la subvention mensuelle à échoir ou sur le  
9297 cautionnement qui, dans ce cas, devra être complété dans les quinze jours.

9298 Article 71. Dans le cas où la présente concession serait retirée par la faute du  
9299 directeur, l'État serait exempt de toutes dettes, obligations et charges provenant  
9300 du fait du directeur.

9301 L'administration sera libre de laisser à la charge des contractants les engagements  
9302 et traités qu'elle jugerait onéreux et de prendre, pour le compte de l'État, ceux qu'il  
9303 lui conviendrait de garder.

9304 À cet effet, le directeur devra stipuler dans les engagements de tous les artistes  
9305 qu'ils seront tenus de rester à la disposition de son successeur.

9306 Il en serait de même dans le cas où le directeur viendrait à mourir ou à se retirer  
9307 par une circonstance de force majeure.

9308 Article 72. Le directeur des Beaux-Arts est chargé d'assurer l'exécution du présent  
9309 arrêté qui sera notifié à qui de droit.

9310 Fait à Paris, le vingt-neuf septembre 1900.

9311 Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

9312 III. — TITRE GÉNÉRIQUE.

9313 *Avec ce dernier cahier des charges signé par André Messager et Leimistin Broussan*  
9314 *se clôt un chapitre de l'histoire de l'Opéra. Très précis, ce document entend régir tous les*  
9315 *aspects de la vie du théâtre, en stipulant en particulier les rémunérations des différentes*  
9316 *catégories de personnels et leur mode de recrutement. Les directeurs avaient dû en*  
9317 *effet accepter une augmentation générale des salaires. Parmi les obligations imposées, se*  
9318 *trouvait celle de faire des travaux importants : la plupart furent bien exécutés, d'autres*  
9319 *repoussés sine die. Ces travaux grevèrent fortement la comptabilité de l'Opéra sur cette*  
9320 *période. Le répertoire s'était encore élargi par rapport au cahier des charges précédent.*  
9321 *Enfin, la création du théâtre lyrique populaire et les modalités de sa collaboration avec*  
9322 *l'Opéra étaient prévues. Cette création déjà souhaitée à l'époque de Vaucorbeil connut*  
9323 *enfin un aboutissement peu avant la Première Guerre mondiale.*

9324 **Cahier des charges de l'Opéra, d'André Messager et de Leimistin Broussan du**  
9325 **1<sup>er</sup> janvier 1908 au 31 décembre 1914.**

9326 **27 décembre 1907.**

9327 **AN, AJ<sup>13</sup> 1187.**

9328 République française  
9329 Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes  
9330 Sous-secrétariat d'État des Beaux-Arts  
9331 Théâtre national de l'Opéra  
9332 Arrêté  
9333 Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, arrête :  
9334 Le Théâtre national de l'Opéra sera exploité aux clauses et conditions qui font l'objet  
9335 du présent cahier des charges :

9336 Titre premier. Obligations générales des directeurs.

9337 Article premier. Les directeurs seront tenus de diriger l'Opéra avec la dignité et l'éclat  
9338 qui conviennent au premier théâtre lyrique national.

9339 L'Opéra devra toujours se distinguer des autres théâtres par le choix et la variété  
9340 des œuvres anciennes ou modernes qui y sont représentées, par le talent des artistes  
9341 comme par le goût et la valeur artistique des décorations, des costumes et de la mise  
9342 en scène.

9343 Article 2. Les directeurs devront remplir personnellement les fonctions qui leur sont  
9344 confiées, excepté dans le cas de maladie dûment constatée ou d'absence autorisée  
9345 par le ministre.

9346 Dans l'un et l'autre cas, ils devront faire agréer par le ministre un remplaçant  
9347 temporaire.

9348 À moins d'y être spécialement autorisés par le ministre, ou pour raison de santé  
9349 dûment constatée, ils ne pourront renoncer à l'exercice de la concession, en dehors  
9350 du cas prévu à l'article 8, avant le terme assigné par leur arrêté de nomination. En  
9351 cas d'infraction à cette disposition qui est de rigueur, ils seront tenus de payer à  
9352 l'État, à titre de clause pénale, une somme de 100 000 fr.

9353 La présente concession ne conférant qu'un droit personnel, les directeurs ne  
9354 pourront la partager, la louer, la céder, l'affecter en garantie ni l'aliéner d'une manière  
9355 quelconque ; et, dans le cas où ils viendraient à cesser leurs fonctions pour quelque  
9356 motif que ce soit, leurs héritiers ou ayants droit ne pourront prétendre la faire revivre  
9357 à leur profit.

9358 En cas de mariage, de dissolution de mariage ou de séparation judiciaire, les  
9359 directeurs devront en faire la déclaration.

9360 En cas de décès, de démission acceptée, d'empêchement physique ou légal d'un  
9361 des directeurs, la concession du présent privilège n'en subirait aucune atteinte et  
9362 l'autre directeur en resterait le seul titulaire.

9363 Article 3. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de l'État qui ne reconnaît  
9364 que les titulaires de la présente concession, les directeurs auront la faculté de se  
9365 procurer les fonds nécessaires à leur exploitation par voie de commandite simple

9366 (conformément aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 du Code de commerce), ce qui  
9367 exclut la constitution de toute société en commandite par actions ou anonyme.

9368 Ils devront justifier d'un apport de 1 500 000 fr., comprenant 400 000 fr. de  
9369 cautionnement et 1 100 000 fr. de fonds de roulement.

9370 Les 400 000 fr. du cautionnement devront être déposés en espèces, en bons du  
9371 Trésor, en rentes françaises ou en obligations de chemins de fer français, à la Caisse  
9372 des dépôts et consignations.

9373 Ce cautionnement sera affecté :

9374 Par privilège :

9375 1<sup>o</sup> À toutes les reprises, répétitions et indemnités, amendes, dommages intérêts  
9376 que l'administration pourrait avoir à réclamer des directeurs ;

9377 2<sup>o</sup> Au traitement des artistes, employés et agents du théâtre ;

9378 3<sup>o</sup> Au droit des indigents ;

9379 4<sup>o</sup> Au droit des auteurs.

9380 Par concurrence :

9381 Aux engagements de toute nature contractés par les directeurs pour les  
9382 besoins de leur exploitation.

9383 Ce cautionnement est incessible et insaisissable : il ne devra jamais cesser d'être  
9384 complet.

9385 Toute stipulation particulière qui aurait pour effet de modifier les dispositions  
9386 des clauses ci-dessus, est nulle de plein droit.

9387 Un duplicata du récépissé délivré pour constater le dépôt que les directeurs  
9388 auront fait du cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations devra être  
9389 remis au ministre.

9390 L'arrêté de nomination ne sortira effet qu'après le dépôt du cautionnement dans  
9391 les formes qui viennent d'être indiquées et après justification, par les directeurs,  
9392 du dépôt intégral du fonds de roulement versé en compte dans un ou plusieurs  
9393 établissements de crédit agréés par le ministre.

9394 Article 4. Les directeurs s'engagent à effectuer à leur compte, d'après un programme  
9395 établi par l'architecte de l'Opéra après avis d'une commission spéciale, les travaux ju-  
9396 gés nécessaires de réfection du plancher de l'orchestre des musiciens, de suppression  
9397 des loges sur la scène, de réduction du proscénium et de déplacement du jeu d'orgue.  
9398 Ces travaux seront exécutés progressivement ou simultanément sur injonction du  
9399 ministre ; la dépense qu'ils entraîneront sera prélevée sur les 1 100 000 fr. du fonds  
9400 de roulement.

9401 La charge que supporteront de ce chef les directeurs sera répartie au prorata  
9402 du nombre des années de la concession, de telle sorte que si le privilège était  
9403 interrompu avant la date où il expire normalement, les directeurs nouvellement  
9404 nommés devraient participer à la dépense des travaux effectués dans la proportion  
9405 des années restant à courir.

9406 Pendant le temps de fermeture que nécessiteront lesdits travaux, les directeurs  
9407 supporteront, sans recours contre l'État, la dépense de paiement des émoluments  
9408 du personnel.

9409 Article 5. Les cautionnements que les directeurs pourraient exiger des employés de  
9410 leur entreprise et de toutes personnes attachées au service du théâtre devront être  
9411 immédiatement versés par eux à la Caisse des dépôts et consignations et ne pourront  
9412 être retirés qu'avec l'autorisation du ministre.

9413 Article 6. Les directeurs ne pourront faire aucun traité ni marché dépassant la durée  
9414 de leur concession.

9415 Article 7. Si la salle venait à être incendiée, la présente concession ne sera pas retirée  
9416 aux directeurs qui continueront leur exploitation, dans le cas où les représentations  
9417 pourraient être reprises, jusqu'au terme indiqué dans l'arrêté de nomination.

9418 Article 8. Les directeurs, en cas de perte, n'auront aucune répétition à exercer contre  
9419 l'État.

9420 Ils pourront se retirer après 300 000 fr. de pertes, défalcation faite des bénéfices  
9421 acquis, à condition d'avoir prévenu le ministre, un mois à l'avance de leur intention.

## 9422 Titre II. Genre et répertoire.

9423 Article 9. Toutes les sortes d'œuvres lyriques et de ballet pourront être représentées  
9424 sur la scène de l'Opéra.

9425 Article 10. Les représentations exceptionnelles ou à bénéfice devront être autorisées  
9426 par le ministre.

9427 Lorsque le programme de ces représentations comportera l'emploi ou le mélange  
9428 de genres étrangers à l'Opéra, il devra en être fait mention dans la demande  
9429 d'autorisation.

9430 Article 11. Les directeurs seront tenus de faire représenter, par année, huit actes  
9431 nouveaux de compositeurs français. Parmi ces huit actes nouveaux, il y aura au  
9432 moins un grand ouvrage en trois, quatre ou cinq actes et, tous les deux ans, au  
9433 moins un ouvrage en un, deux ou trois actes.

9434 Indépendamment de ces huit actes, les directeurs devront constamment main-  
9435 tenir au répertoire, en les variant chaque année, les œuvres principales des compo-  
9436 siteurs classiques.

9437 Ils devront, en outre, faire représenter, dans la période qui s'étendra du 1<sup>er</sup> jan-  
9438 vier 1908 au 1<sup>er</sup> janvier 1915, quinze actes de grands ouvrages, à leur choix, non  
9439 représentés à l'Opéra.

9440 Article 12. Dans le cas où, par suite de force majeure ou de nécessité constatée,  
9441 les directeurs désireraient remettre à la scène un ouvrage déjà représenté en France  
9442 ou à l'étranger et le faire entrer en ligne de compte à titre d'ouvrage nouveau, ils

9443 devront demander l'autorisation du ministre préalablement à tout commencement  
9444 d'exécution. Cette autorisation ne pourra être accordée que si cet ouvrage exige des  
9445 frais de mise en scène équivalents à ceux d'un ouvrage nouveau.

9446 Article 13. Ni les directeurs ni les personnes attachées à leur administration ne  
9447 pourront faire représenter, sur le théâtre de l'Opéra, aucun ouvrage dont les  
9448 paroles ou la musique serait de leur composition, sans une autorisation ministérielle  
9449 spéciale.

9450 Cette prescription n'aura pas d'effet rétroactif.

9451 Article 14. Le relevé des ouvrages nouveaux ne sera fait que tous les trois ans, à partir  
9452 du 1<sup>er</sup> janvier 1908.

9453 Si, à l'expiration de chaque période triennale, les directeurs n'ont pas donné le  
9454 nombre d'actes et d'ouvrages ci-dessus indiqué, une indemnité devra être retenue  
9455 sur la subvention pour chaque acte non joué. Cette indemnité sera égale, par acte  
9456 manquant, aux frais moyens de la mise en scène de chaque ouvrage de même nature,  
9457 précédemment monté à l'Opéra, pendant une période de dix ans.

9458 Article 15. La partition de l'ouvrage (opéra ou ballet) en un, deux ou trois actes devra  
9459 être écrite, une fois en deux ans, par un élève de Rome, grand prix de composition  
9460 musicale.

9461 Le compositeur de cet ouvrage sera désigné par le ministre, après avis des  
9462 directeurs, sur une liste de cinq noms présentée par la section de musique de  
9463 l'Académie des Beaux-Arts.

9464 La désignation de ce compositeur devra avoir lieu, à la requête des directeurs, un  
9465 an au moins avant l'époque où la partition complètement terminée devra être livrée.

9466 En cas de non-exécution de cet article, les auteurs du dit ouvrage recevront des  
9467 directeurs une indemnité de 5 000 fr. par acte.

9468 Article 16. Les directeurs ne pourront morceler aucun ouvrage sans l'autorisation  
9469 du ministre et celle des auteurs ou de leurs ayants droit.

9470 Toutes les fois qu'ils joueront une œuvre dont l'auteur est décédé, les directeurs  
9471 devront se conformer le plus possible au texte original de cette œuvre, en suivant :  
9472 soit le manuscrit, s'il existe et s'il peut être facilement consulté, soit la dernière  
9473 édition publiée du vivant de l'auteur ; soit l'édition qui, par son exactitude, fait  
9474 autorité.

9475 Les remaniements dont l'œuvre jouée aurait pu être déjà l'objet à l'Opéra ne  
9476 constituent aucun précédent dont les directeurs puissent se prévaloir.

9477 Toutes les fois qu'ils voudront faire subir à une œuvre d'auteur décédé des  
9478 changements essentiels, tels que coupures de scènes ou de parties de scènes, addition  
9479 de ballets, etc., les directeurs devront en demander l'autorisation au ministre qui,  
9480 après examen des raisons invoquées, décidera si ces changements peuvent ou non  
9481 être effectués.

9482 Titre III. Représentations, prix des places, loges et entrées, bals et concerts.

9483 Article 17. Les directeurs seront tenus de donner au moins, par an, 194 représenta-  
9484 tions se décomposant en trois catégories, savoir :

9485 1<sup>o</sup> 156 représentations d'abonnement les lundis, mercredis et vendredis, conformé-  
9486 ment au tarif fixé à l'article 22 ;

9487 2<sup>o</sup> 34 représentations d'abonnement qui auront lieu le samedi soir, au même  
9488 tarif, ou, à tarif réduit, le dimanche ou le jeudi en matinée, et s'échelonnent  
9489 dans les mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et  
9490 décembre, au gré des directeurs ;

9491 3<sup>o</sup> 4 représentations gratuites, y compris celle du 14 juillet, qui auront lieu, au  
9492 gré des directeurs, les dimanches et jours de fête, soit en matinée, soit en  
9493 soirée.

9494 Les directeurs pourront donner des représentations en langue française ou étran-  
9495 gère tous les jours laissés disponibles par le service des représentations obligatoires ;  
9496 la fixation du tarif pour ces spectacles supplémentaires sera laissée à l'appréciation  
9497 des directeurs.

9498 Ils ne pourront faire relâche, l'un des jours où les représentations sont obliga-  
9499 toires, sans une autorisation spéciale du ministre, sauf en cas de force majeure.

9500 Toute représentation manquée devra être remplacée par une représentation  
9501 supplémentaire.

9502 Article 18. Les directeurs s'engagent à donner, chaque fois qu'ils en seront requis,  
9503 des représentations gratuites sur le théâtre de l'Opéra. Ils ne pourront réclamer pour  
9504 ces représentations que le montant de la moyenne des recettes journalières du mois  
9505 précédent.

9506 Le ministre choisira parmi les pièces du répertoire celles qui composeront ces  
9507 représentations, pour lesquelles les directeurs ne pourront refuser le concours des  
9508 artistes les plus distingués du théâtre.

9509 Article 19. Les directeurs devront, chaque samedi, adresser au ministre une lettre  
9510 indiquant la composition des spectacles de la semaine suivante.

9511 La recette brute de chaque représentation sera envoyée au ministre le lendemain  
9512 de la représentation.

9513 Ils adresseront, au commencement de chaque mois, un état contenant la  
9514 composition des spectacles et la recette brute de chacun des jours de représentation  
9515 du mois précédent.

9516 Article 20. Les directeurs devront soumettre au ministre le règlement de discipline  
9517 intérieure qu'ils sont tenus d'établir.

9518 Ils devront régler la tonalité de l'orchestre avec le diapason normal institué  
9519 par l'arrêté ministériel du 16 février 1859 et déposé au Conservatoire national de  
9520 musique et de déclamation.

9521 Article 21. En cas de modifications apportées à la législation des théâtres ou de  
9522 la propriété littéraire artistique, les directeurs ne pourront réclamer une indemnité  
9523 quelconque à l'État.

9524 Article 22. Pour les 156 représentations désignées dans le 1° de l'article 17, le prix  
 9525 des places est fixé dans les conditions suivantes :

Désignation des places	Bureau fr.	Location fr.	Abonnement fr.
Parterre	5	7	7
Balcon	15	17	15
Orchestre	14	16	14
Avant-scène baignoires	15	17	17
Baignoires	14	16	16
Avant-scène des premières	17	19	19
Premières de face	17	19	19
Premières de côtés	15	17	17
Avant-scène des deuxièmes	14	16	16
Deuxièmes de face	14	16	16
Deuxièmes de côté	10	12	12
Troisièmes de face	8	10	10
Troisièmes de côté	5	7	7
Quatrièmes loges de face	3	5	5
Quatrièmes loges de côté	2	3	3
Fauteuils des quatrièmes de face	4	5	5
Stalles des quatrièmes de face	2, 50	3	3
Stalles des quatrièmes de côté	2	2	2
Cinquièmes loges	2	3	3

9526

9527 Au cas où les directeurs voudraient procéder à un relèvement exceptionnel des  
 9528 prix pour des représentations obligatoires, l'autorisation devra en être demandée au  
 9529 ministre.

9530 Un état spécifiant le nombre des places de chaque catégorie sera annexé au  
 9531 présent cahier des charges. Aucune modification ne pourra y être apportée sans  
 9532 l'autorisation préalable du ministre, sauf en ce qui concerne les deux premiers rangs  
 9533 du parterre qui pourront être convertis en fauteuils d'orchestre selon les nécessités  
 9534 du service ou de l'exploitation.

9535 Article 23. Les titres d'abonnement sont personnels et ne peuvent être cédés qu'avec  
 9536 l'autorisation des directeurs.

9537 Les fonds provenant des abonnements seront déposés à la Caisse des dépôts  
 9538 et consignations ; ils ne pourront être encaissés ou retirés qu'avec l'autorisation du  
 9539 ministre et le compte sera établi tous les mois.

9540 Les intérêts provenant du fonds des abonnements seront portés en recette.

9541 Article 24. Aucune place ne pourra être louée, ni aucune entrée de faveur concédée  
9542 pour plus d'une année. En cas de résiliation, ou à la fin de l'entreprise, l'État ne  
9543 reconnaîtrait pas les concessions dépassant ce terme.

9544 Il ne pourra être inséré, dans aucun acte public ou convention privée, aucune  
9545 réserve de loge ou billets, si ce n'est en faveur des auteurs et compositeurs drama-  
9546 tiques, pour les représentations de leurs ouvrages.

9547 Il est interdit aux directeurs de vendre des entrées sur la scène.

9548 Article 25. En attendant qu'elles soient supprimées, les directeurs auront la libre  
9549 disposition des loges situées sur la scène.

9550 S'ils louent une ou plusieurs de ces loges, la location sera passible du droit des  
9551 indigents et du droit des auteurs.

9552 Article 26. Il est expressément interdit de dissimuler les recettes du théâtre par des  
9553 entrées, des loges ou des billets prétendus gratuits, donnés en paiement de frais,  
9554 cédés à quelque titre que ce soit, ou vendus ailleurs qu'aux bureaux du théâtre.

9555 Article 27. La grande avant-scène de droite des premières n° 1 sera réservée, à toutes  
9556 les représentations et les répétitions générales, pour le Président de la République.

9557 La baignoire n° 20 le lundi, et la première loge n° 30 les autres jours, seront mises  
9558 à la disposition du ministre à toutes les représentations et les répétitions générales.

9559 La deuxième loge du deuxième rang n° 30 sera réservée chaque jour pour l'usage  
9560 des préfets de la Seine et de Police.

9561 La loge du quatrième rang n° 23 sera mise les lundis, mercredis et vendredis à la  
9562 disposition du directeur du Conservatoire national de musique et de déclamation,  
9563 pour les élèves de cet établissement.

9564 Article 28. Les entrées gratuites dans la salle de l'Opéra se divisent en entrées de  
9565 droit et entrées de faveur.

9566 Les entrées de droit sont accordées par le ministre et seulement pour les besoins  
9567 du service administratif.

9568 Jouiront en outre d'entrées de droit :

9569 1<sup>o</sup> Le directeur, le secrétaire général et les professeurs titulaires du Conserva-  
9570 toire ;

9571 2<sup>o</sup> Les auteurs d'ouvrages représentés à l'Opéra ;

9572 3<sup>o</sup> Les anciens premiers sujets de l'Opéra titulaires d'une pension de retraite.

9573 Les entrées de faveur dans la salle de l'Opéra sont accordées par les directeurs.

9574 Il sera procédé à une révision générale de la liste des entrées de droit ou de faveur.  
9575 Cette révision aura lieu tous les ans.

9576 Le ministre pourra toujours faire à la liste des concessionnaires gratuits les  
9577 retranchements qu'il jugerait convenables.

9578 Nul ne pourra obtenir des directeurs ses entrées sur la scène s'il n'est comman-  
9579 taire de l'Opéra ou abonné à l'orchestre ou au balcon pour trois jours par semaine,  
9580 ou titulaire d'une loge. Cette prescription sera rigoureusement observée.

9581 Les directeurs ne pourront refuser un échange d'entrées gratuites pour les  
9582 premiers sujets entre l'Opéra et les autres théâtres subventionnés.

9583 Le ministre se réserve le droit d'intervenir pour maintenir et régler cet échange  
9584 qui ne pourra excéder le nombre de douze pour chaque théâtre subventionné.

9585 Article 29. Des bals parés, costumés et masqués, ainsi que des bals et fêtes de  
9586 bienfaisance, pourront être donnés dans la salle de l'Opéra, pendant la saison d'hiver  
9587 et pendant le carnaval.

9588 Les directeurs pourront en céder l'entreprise avec l'autorisation du ministre,  
9589 mais ils ne cesseront pas d'être responsables de tous les inconvénients qui en  
9590 résulteraient.

9591 Article 30. Les directeurs auront également la faculté de donner des concerts en  
9592 dehors des représentations obligatoires.

9593 La composition de ces concerts devra être soumise à l'approbation du ministre.

9594 Article 31. Les directeurs seront tenus de mettre à la disposition du théâtre lyrique  
9595 populaire reconnu ou agréé par l'État les artistes de leur troupe et les parties de  
9596 matériel qui seraient utilisables.

9597 Ils devront également mettre à la disposition de ce théâtre les pièces de leur  
9598 répertoire qui ne seraient plus en cours de représentation, en se conformant à ce sujet  
9599 au contrat existant entre la direction de l'Opéra et la Société des auteurs dramatiques  
9600 et après entente préalable avec la direction de l'Opéra populaire.

9601 Tout accord dans ce but entre les directeurs de l'Opéra et le directeur de ce  
9602 théâtre lyrique populaire devra être soumis à la ratification du ministre.

#### 9603 Titre IV. Personnel et engagements.

9604 Article 32. Au renouvellement de chaque année, les directeurs adresseront au  
9605 ministre un état nominatif de tous les artistes, employés et agents, avec le chiffre  
9606 de leurs appointements et la durée de leurs engagements.

9607 Les contrats d'engagement devront être conformes à une formule type ap-  
9608 prouvée par le ministre. Une copie de chaque engagement devra être déposée à  
9609 l'administration des Beaux-Arts.

9610 Article 33. Les directeurs devront maintenir à l'Opéra un ensemble de sujets dignes  
9611 de ce théâtre. Les rôles devront y être au moins sus en double.

9612 Le nombre des artistes du chant ne pourra être inférieur à trente et devra  
9613 comprendre toutes les variétés d'emploi nécessaires dans le drame lyrique.

9614 Il comprendra en outre deux coryphées pour chaque nature de voix nécessaire  
9615 dans les chœurs.

9616 Nul artiste, à part les élèves sortant du Conservatoire ou ceux ayant appartenu  
9617 à une scène subventionnée ne pourra être engagé s'il n'a déjà acquis sur une ou  
9618 plusieurs grandes scènes de France ou de l'étranger une notoriété suffisante dans  
9619 son emploi, sauf par autorisation spéciale du ministre.

9620 Article 34. Les chœurs seront composés d'au moins cent choristes hommes et  
9621 femmes, y compris les coryphées et non compris les élèves du Conservatoire qui  
9622 pourraient être appelés à prendre part à des représentations extraordinaires.

9623 Article 35. Les choristes sont nommés à la suite d'un concours.

9624 Ils débutent en qualité de supplémentaires et à ce titre sont appelés à remplacer  
9625 les choristes titulaires dans le roulement des congés réguliers et dans le cas où les  
9626 titulaires, pour cause de santé ou cas de force majeure, sont autorisés par le chef des  
9627 chœurs à s'absenter.

9628 Les choristes titulaires sont exclusivement recrutés parmi les supplémentaires  
9629 sans nouveau concours et au choix. Ils sont nommés par les directeurs de l'Opéra  
9630 sur la proposition du chef des chœurs.

9631 Article 36. Les choristes supplémentaires seront payés sur le traitement du titulaire  
9632 qu'ils remplacent et leur indemnité calculée au prorata du traitement de ce dernier.

9633 Article 37. Les appointements des artistes des chœurs seront conformes à la  
9634 progression suivante :

9635 Première année 1 500 fr.  
9636 Deuxième année 1 600 fr.  
9637 Troisième année 1 700 fr.  
9638 Quatrième année 1 800 fr.  
9639 Cinquième année 1 900 fr.  
9640 Sixième année 2 000 fr.  
9641 Septième année 2 100 fr.  
9642 Huitième année 2 200 fr.  
9643 Neuvième et dixième années 2 300 fr.  
9644 Onzième, douzième et treizième années 2 400 fr.  
9645 Quatorzième, quinzième et seizième années 2 500 fr.  
9646 Dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième années 2 600 fr.  
9647 Vingtième année et suivantes 2 700 fr.

9648 Cette progression sera appliquée aux choristes actuellement à l'Opéra, en tenant  
9649 compte de leur temps de service sous les directions précédentes.

9650 Les engagements annuels des artistes des chœurs seront renouvelés chaque année  
9651 par tacite reconduction jusqu'à la fin du privilège de MM. Messager et Broussan.

9652 La direction choisira, parmi les artistes de chœurs, et nommera, pour une année,  
9653 douze coryphées hommes (trois par parties) et quatre coryphées dames (un par  
9654 partie) qui recevront chacun une indemnité supplémentaire de 400 fr.

9655 Article 38. Les choristes appelés à remplir l'emploi de coryphées recevront une  
9656 indemnité spéciale qui variera entre 200 et 500 fr.

9657 Article 39. Les choristes auront droit à une journée supplémentaire d'appointements  
9658 pour toute représentation, soit en matinée, soit en soirée, en plus des  
9659 194 représentations prévues à l'article 17. Ils recevront, en outre, des indemnités  
9660 particulières toutes les fois que le travail des leçons ou des répétitions dépassera  
9661 quatre heures par leçon ou par répétition.

9662 Article 40. Les répétitions des chœurs comprennent :

- 9663 1<sup>o</sup> Les répétitions d'études préparatoires et purement musicales. Elles auront  
9664 lieu l'après-midi ;  
9665 2<sup>o</sup> Les répétitions de scène. Elles auront lieu l'après-midi et le soir ;  
9666 3<sup>o</sup> Les répétitions avec l'orchestre. Elles auront la même durée que les répétitions  
9667 d'orchestre.

9668 Article 41. L'orchestre devra comprendre au moins cent musiciens sans compter les  
9669 bandes supplémentaires sur la scène. Les musiciens sont nommés au concours.

9670 Ils débutent en qualité de supplémentaires et à ce titre sont appelés à remplacer  
9671 les titulaires dans le roulement des congés réguliers et dans le cas où les titulaires,  
9672 pour une cause de santé ou cas de force majeure, sont autorisés par le premier chef  
9673 d'orchestre à s'absenter.

9674 Aucun remplacement ne peut être effectué que par un musicien inscrit au cadre  
9675 des supplémentaires.

9676 Ils reçoivent une indemnité prélevée sur le traitement du titulaire qu'ils rem-  
9677 placent et calculée au prorata de ce traitement.

9678 Article 42. Les musiciens en titre sont exclusivement recrutés parmi les supplémen-  
9679 taires, sans nouveau concours et au choix. Ils sont nommés par les directeurs sur la  
9680 proposition du premier chef d'orchestre.

9681 Ils sont tenus de faire un stage d'une année à l'expiration de laquelle ils sont  
9682 nommés titulaires ou congédiés.

9683 Article 43. Les musiciens recevront au minimum les traitements suivants :

- 9684 Stagiaires 150 fr. par mois  
9685 Titulaires troisième catégorie 180 fr.  
9686 Titulaires deuxième catégorie 200 fr.  
9687 Titulaires première catégorie 250 fr.  
9688 Titulaires solistes troisième classe 250 fr.  
9689 Titulaires solistes deuxième classe 300 fr.

9690 Titulaires solistes première classe 350 fr.

9691 Article 44. Les musiciens seront à la disposition des directeurs tous les soirs et en  
9692 cas de besoin dans la journée. Ils répéteront trois fois par semaine au maximum.

9693 Au-dessus de cinquante répétitions par an, chaque répétition sera payée à raison  
9694 de 5 fr.

9695 Les répétitions de jour auront une durée maxima de quatre heures ; celles du  
9696 soir la durée ordinaire du spectacle.

9697 Prolongation par quart d'heure indivisible : 0 franc 50.

9698 Au-dessus de cent quatre vingt quatorze représentations, chaque représentation  
9699 soit en matinée, soit en soirée donne droit à une journée supplémentaire d'appoin-  
9700 tements.

9701 Article 45. Le choix des chefs d'orchestre devra être approuvé par le ministre.

9702 Le premier chef d'orchestre aura voix consultative pour le choix des ouvrages  
9703 ainsi que pour les nominations et l'avancement du personnel placé sous ses ordres.

9704 Son traitement ne pourra être inférieur à 15 000 fr.

9705 Article 46. Les directeurs auront la faculté d'engager en représentations seulement  
9706 des chefs d'orchestre étrangers après approbation du ministre.

9707 Article 47. Le nombre des artistes de la danse ne pourra être inférieur à quarante  
9708 premiers et seconds danseurs et danseuses.

9709 Article 48. Le corps de ballet sera composé d'au moins soixante danseuses et  
9710 danseurs indépendamment des enfants. Il se recrute dans les classes élémentaires  
9711 de garçons et de filles à la suite d'examens qui ont lieu une fois ou deux par an.

9712 Nul ne peut être admis dans le corps de ballet s'il ne justifie qu'il possède le  
9713 certificat d'études primaires élémentaires.

9714 Article 49. Chaque enfant est tenu d'avoir un livret scolaire visé tous les jours par  
9715 le directeur ou la directrice de l'école et attestant qu'il fréquente régulièrement cette  
9716 école, au moins l'après-midi.

9717 Article 50. Les leçons données au personnel de la danse sont gratuites. Celles des  
9718 enfants doivent être données le matin dans un local spécialement affecté à cet usage.

9719 Les enfants sont placés sous la surveillance d'une inspectrice ; une ou plusieurs  
9720 loges spéciales leur sont réservées.

9721 Article 51. Il est interdit d'une manière absolue aux enfants de stationner sur la  
9722 scène ou de pénétrer dans le foyer de la danse. Les directeurs devront tenir la main  
9723 à l'observation de cette clause.

9724 Article 52. Les appointements du corps de ballet sont fixés au minimum de la  
9725 manière suivante :

9726 Deuxième quadrille deuxième division deuxième section 1 200 fr.

- 9727 Deuxième quadrille deuxième division première section 1 300 fr.  
9728 Deuxième quadrille première division 1 400 fr.  
9729 Premier quadrille deuxième division 1 500 fr.  
9730 Premier quadrille première division 1 600 fr.  
9731 Coryphées deuxième division 1 700 fr.  
9732 Coryphées première division deuxième section 1 800 fr.  
9733 Coryphées première division première section 1 900 fr.  
9734 Artistes du ballet de 1 200 à 2 000 fr. (y compris les coryphées).  
9735 Les appointements des artistes du ballet sont supérieurs à 2 400 fr.
- 9736 Article 53. Les avertisseurs reçoivent des appointements de 1 600 fr.  
9737 Les surveillants reçoivent des appointements qui varient entre 600 et 750 fr.
- 9738 Article 54. Les costumiers habilleurs sont divisés en deux classes et reçoivent au  
9739 minimum les émoluments suivants :
- 9740 Deuxième classe 1 500 fr.  
9741 Première classe 1 700 fr.
- 9742 Les costumières habilleuses sont divisées en trois classes et reçoivent au mini-  
9743 mum les émoluments suivants :
- 9744 Troisième classe 1 000 fr.  
9745 Deuxième classe 1 100 fr.  
9746 Première classe 1 200 fr.
- 9747 Les ouvrières employées à la journée à la confection des costumes recevront un  
9748 salaire minimum de 5 fr. pour une journée maximum de dix heures.
- 9749 Article 55. Les traitements du personnel du contrôle, inférieurs à cent fr. par mois,  
9750 seront considérés comme s'appliquant à quinze représentations et augmentés d'un  
9751 quinzième pour chaque représentation supplémentaire.  
9752 Chaque matinée est payée supplémentairement.
- 9753 Article 56. Les machinistes faisant partie du personnel fixe de l'Opéra recevront un  
9754 salaire quotidien minimum de 6 fr.
- 9755 Article 57. Les services des études et répétitions comprendront :
- 9756 Un second et un troisième chef d'orchestre ;  
9757 Un chef des chœurs et un sous-chef des chœurs ;  
9758 Trois chefs de chant accompagnateurs pour les répétitions et les études de  
9759 l'Opéra ;  
9760 Un accompagnateur pour les répétitions et les études du ballet. Cet emploi  
9761 pourra être rempli par un artiste de l'orchestre ;  
9762 Deux maîtres de ballet ;

- 9763 Un professeur de perfectionnement et de danse ;  
9764 Un professeur de danse pour le corps de ballet et les enfants.
- 9765 Les directeurs devront régler l'ordre et les heures de classe de manière à ce que  
9766 les élèves puissent satisfaire aux lois et règlements sur l'enseignement primaire.
- 9767 Article 58. Il est interdit au personnel attaché à l'Opéra de donner aucune leçon ou  
9768 répétition payante dans l'intérieur du théâtre.
- 9769 Article 59. Les cours devront être répartis de telle sorte que tous les élèves puissent  
9770 y participer.
- 9771 Article 60. Le service de la scène sera confié à un directeur de la scène dont le choix  
9772 sera approuvé par le ministre. Toutefois, il n'y aura pas lieu de procéder à cette  
9773 nomination dans le cas où l'un des directeurs remplirait lui-même cette fonction.  
9774 Il comprendra :
- 9775 Un régisseur général dont le choix devra être approuvé par le ministre ;  
9776 Un régisseur de la scène et tout le personnel préposé aux services des études  
9777 et des répétitions.
- 9778 Article 61. Le personnel administratif comprend un administrateur dont le choix  
9779 sera approuvé par le ministre, sauf le cas où l'un des directeurs remplirait lui-même  
9780 cette fonction.

- 9781 L'administrateur aura sous ses ordres :
- 9782 Un secrétaire général ;
- 9783 Un chef de la comptabilité ;
- 9784 Un caissier ;
- 9785 Un chef de l'abonnement ;
- 9786 Un comptable ;
- 9787 Un commis aux écritures ;
- 9788 Les préposés à la location, les huissiers, garçons de bureaux, surveillants à la
- 9789 location, etc.
- 9790 Article 62. Le personnel artistique de l'Opéra sera tenu de répéter, s'il y a nécessité,
- 9791 tous les après-midi et tous les soirs.
- 9792 Article 63. Les élèves sortant du Conservatoire sont entendus dans les ouvrages du
- 9793 répertoire.
- 9794 Ils ont droit à trois débuts.
- 9795 Il sera fait des répétitions partielles et une répétition entière à l'orchestre de
- 9796 l'ouvrage dans lequel ils devront jouer.
- 9797 Article 64. La distribution des rôles dans les pièces nouvelles est faite, conformément
- 9798 à l'usage, d'accord entre les directeurs et l'auteur.
- 9799 Dans le répertoire les directeurs devront, autant qu'il sera possible, faire paraître
- 9800 successivement dans tous les rôles qui leur conviennent le mieux les artistes tenant
- 9801 les mêmes emplois.
- 9802 Les directeurs sont seuls maîtres de la distribution des rôles, aucun artiste ne
- 9803 pouvant se considérer comme titulaire d'un rôle qu'il a joué.
- 9804 Article 65. Il est interdit de faire figurer sur l'affiche du théâtre le nom d'un artiste
- 9805 en vedette, sauf pour les artistes en représentation.
- 9806 Article 66. Les directeurs pourront, en se conformant au règlement du Conserva-
- 9807 toire et avec l'autorisation du ministre, engager les élèves de cet établissement à la
- 9808 fin de leurs études.
- 9809 D'autre part, le ministre aura la faculté d'exiger l'engagement de deux élèves
- 9810 ayant obtenu le premier prix d'opéra et dont les aptitudes artistiques paraîtraient
- 9811 justifier cette mesure.
- 9812 Quelles que soient les récompenses obtenues par un élève aux deux concours
- 9813 d'opéra et d'opéra-comique, ni à égalité ni même en cas de récompense supérieure
- 9814 à l'un ou l'autre concours, si cet élève est réclamé à la fois par les directeurs de l'Opéra
- 9815 et par le directeur de l'Opéra-Comique, l'attribution à l'un ou l'autre théâtre ne
- 9816 dépendra de la valeur des récompenses obtenues. En pareil cas, il appartiendra au
- 9817 ministre de décider celui des deux théâtres auquel la préférence devra être donnée.
- 9818 Cette décision sera fondée uniquement sur l'aptitude artistique de l'élève.

9819 L'engagement, pour les élèves désignés au paragraphe 2, sera de deux ans au  
9820 moins et au prix minimum de :

9821 5 000 fr. pour la première année ;

9822 7 000 fr. pour la seconde année.

9823 À la fin de la première année, cet engagement pourra être résilié par les  
9824 directeurs, à charge pour eux de prévenir les intéressés trois mois d'avance, mais  
9825 seulement avec l'autorisation du ministre.

9826 Article 67. Le ministre aura la faculté d'exiger, au fur et à mesure des vacances,  
9827 l'engagement de deux élèves des classes d'instruments ayant obtenu le premier prix.

9828 Article 68. Pendant la durée de leurs études, les élèves du Conservatoire pourront,  
9829 sur l'avis de leur directeur, être appelés à participer aux représentations de l'Opéra.

9830 Article 69. Le service journalier des machines et des décorations sera dirigé par un  
9831 chef machiniste.

9832 Le service des costumes sera dirigé par un chef de magasin et un maître tailleur.

9833 Le service des bureaux, du contrôle, des ouvreuses de loges, de la surveillance de  
9834 la salle ne pourra être donné à l'entreprise.

9835 Article 70. Les médecins composant le service médical de l'Opéra seront nommés  
9836 par le ministre, sur la présentation des directeurs et sur la proposition de l'adminis-  
9837 tration des Beaux-Arts.

9838 Le service médical devra être assuré aux jours désignés par les médecins titulaires  
9839 ou les suppléants exclusivement.

#### 9840 Titre V. Subvention.

9841 Article 71. Les directeurs recevront sur le budget de l'État la subvention dont la  
9842 quotité sera fixée, chaque année, par une disposition législative. Cette subvention  
9843 est payable par douzième à la fin de chaque mois.

9844 Dans le cas où la subvention serait supprimée, ou réduite à un chiffre inférieur  
9845 à 800 000 fr., les directeurs devront déclarer s'ils entendent continuer l'exploitation  
9846 et, s'ils déclaraient vouloir la cesser, il sera fait une liquidation. Autant que les crédits  
9847 ouverts par les lois de finances en donneront les moyens, il sera tenu compte aux  
9848 directeurs des pertes réelles et dûment constatées qui résulteraient de ce cas de force  
9849 majeure.

9850 Mais si, le cas échéant, les directeurs se trouvaient avoir contracté des enga-  
9851 gements de plus de deux ans de durée à partir du jour de la notification, et que  
9852 l'administration supérieure ne consentit pas à les prendre à la charge de l'État, elle  
9853 ne devrait aucune indemnité pour le temps qui dépasserait ces deux années.

9854 Dans le cas où la subvention serait inférieure à la somme de 800 000 fr. reconnue  
9855 indispensable à la prospérité du théâtre, les directeurs du théâtre toucheront la  
9856 subvention, non par douzième, mais sur le pied de 70 000 fr. par mois, et ils auraient

9857 le droit de fermer le théâtre pendant un temps proportionnel à la réduction que la  
9858 subvention aura subie.

9859 Les engagements individuels pour les artistes et les règlements pour le personnel  
9860 non engagé, ainsi que les traités à forfait, devront être conçus en vue d'une fermeture  
9861 possible tant pour le cas spécifié ci-dessus que pour les cas de force majeure prévus  
9862 dans le présent cahier des charges et ceux non prévus tels que : guerre, épidémies,  
9863 incendie et calamité publique quelconque.

9864 Article 72. Pour obtenir le paiement des portions échues de la subvention allouée  
9865 par l'État, les directeurs devront remettre au commissaire du gouvernement près les  
9866 théâtres subventionnés, pour être transmis au ministre :

9867 1<sup>o</sup> Un bordereau des retenues réglementaires opérées sur les traitements et  
9868 un état des amendes disciplinaires ; la somme provenant de ces retenues  
9869 et amendes devant être versée à la Caisse des dépôts et consignations,  
9870 conformément aux décrets des 14 mai 1856 et 15 octobre 1879 ;

9871 2<sup>o</sup> Un état des traitements, du mois précédent, des artistes, employés et agents  
9872 du théâtre certifiant que les traitements ont été payés ;

9873 3<sup>o</sup> Le reçu du caissier de la Caisse des dépôts et consignations constatant le  
9874 versement des retenues et amendes au profit de la caisse des pensions en  
9875 liquidation ;

9876 4<sup>o</sup> Un état des recettes et dépenses de l'exploitation pendant le mois précédent ;

9877 5<sup>o</sup> Un état des recettes journalières et de la composition des spectacles du mois  
9878 précédent ;

9879 6<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme des quittances du droit des indigents ;

9880 7<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme des quittances des primes dues aux compagnies  
9881 d'assurances ;

9882 8<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme des quittances de l'impôt et diverses contribu-  
9883 tions.

9884 Ces pièces devront être certifiées par le commissaire du gouvernement conformes  
9885 aux livres de comptabilité de l'administration de l'Opéra.

9886 Article 73. Dans le cas où, par suite de non paiement des artistes, employés et  
9887 agents du théâtre, les directeurs se trouveraient dans l'impossibilité de produire l'état  
9888 des traitements ci-dessus exigé, le paiement de la part subventionnelle échue à ce  
9889 moment serait effectuée entre les mains du commissaire du gouvernement qui en  
9890 ferait lui-même la répartition, au marc le franc, entre tous les artistes, employés et  
9891 agents non payés, et produirait à l'appui un état émargé des sommes reçues par eux.

9892 Les artistes, employés et agents resteraient créanciers privilégiés de l'entreprise  
9893 pour les créances que cette répartition proportionnelle n'aurait pas entièrement  
9894 éteintes.

9895 Article 74. Le commissaire du gouvernement est chargé de veiller à l'exécution  
9896 du cahier des charges, sauf en ce qui concerne les clauses intéressant le service  
9897 d'architecture dont l'architecte du monument assurera l'observation.

9898 À cet effet, les directeurs devront mettre à sa disposition tous les renseignements,  
9899 registres, livres de caisse et autres dont il pourra avoir besoin pour remplir la mission  
9900 qui lui est confiée.

9901 Il adressera tous les trois mois au ministre un rapport sur le mode d'exploitation  
9902 et sur la situation de l'entreprise, sur les engagements et retraites des artistes,  
9903 employés et agents du théâtre, et enfin sur les infractions au cahier des charges qui  
9904 auraient pu être commises par les directeurs.

9905 Il adressera chaque mois au ministre un certificat constatant l'exécution, pen-  
9906 dant le mois précédent, des obligations résultant du présent cahier des charges et  
9907 déclarant s'il y a lieu de délivrer le mandat de paiement de la part subventionnelle  
9908 échue. Ce certificat devra être accompagné des pièces énoncées en l'article 72.

9909 Il veillera à ce que les polices d'assurances soient renouvelées et entretenues sans  
9910 interruption.

#### 9911 Titre VI. Concession des bâtiments et locaux servant à l'exploitation.

9912 Article 75. Durant leur exploitation, les directeurs auront la jouissance gratuite et  
9913 selon les conditions ci-après établies :

9914 Du théâtre de l'Opéra, de ses dépendances et des bâtiments du boulevard  
9915 Berthier, le tout tel qu'il se comporte présentement.

9916 Les directeurs reconnaîtront et signeront un état des lieux de chacune des  
9917 localités énoncées ci-dessus.

9918 L'état des lieux sera révisé et contrôlé contradictoirement sous la direction de  
9919 l'architecte de l'Opéra et aux frais des directeurs.

9920 Article 76. Le théâtre, ses dépendances et les ateliers et bâtiments du boulevard  
9921 Berthier seront livrés en bon état de service et de réparations locatives aux directeurs,  
9922 qui devront les entretenir et les laisser en bon état de service à la fin de l'entreprise.

9923 À l'égard du théâtre, les directeurs seront tenus, non seulement des réparations  
9924 locatives prévues par l'article 1754 du Code civil, mais encore :

9925 1<sup>o</sup> De l'entretien des appareils de chauffage et d'éclairage, de la poèlerie et de la  
9926 fumisterie, des appareils contre l'incendie, du rideau de fer, des deux châssis  
9927 roulants du comble de la scène, de l'ascenseur des abonnés, des organes de  
9928 la suspension du lustre, des machines, chariots à décors, monte-charge et du  
9929 plancher du théâtre ;

9930 2<sup>o</sup> De l'entretien et du renouvellement des cordages et généralement de tous les  
9931 objets, meubles ou immeubles par destination nécessaires aux divers services  
9932 de l'exploitation du théâtre ;

9933 3<sup>o</sup> Les directeurs seront tenus de brûler en outre dans les appareils de chauffage,  
9934 en vue de leur bonne conservation, des charbons qui seront de bonne qualité  
9935 et pourront être soumis au contrôle de l'État.

9936 Les directeurs devront être mis en demeure de faire les grosses réparations qui  
9937 seront devenues nécessaires par la faute de l'exploitation. Ces travaux seront toujours  
9938 exercés sous la direction des agents du service d'architecture, sans que les directeurs  
9939 puissent prétendre à aucune indemnité.

9940 Dans le cas où ces travaux nécessiteraient la fermeture du théâtre, cette fermeture  
9941 serait considérée comme cas de force majeure.

9942 Les directeurs devront obtenir l'autorisation du ministre s'ils veulent faire opérer  
9943 des changements dans la machinerie.

9944 À la fin de l'entreprise, tout ouvrage de construction, tout ouvrage scellé et tous  
9945 les objets d'exploitation renouvelés appartiendront à l'État sans indemnité pour les  
9946 directeurs.

9947 Article 77. Tous les ans, dans les premiers mois de l'année, une visite générale des  
9948 locaux sera faite contradictoirement entre l'architecte du monument et les directeurs  
9949 en vue de constater l'état des lieux et d'indiquer les travaux locatifs à exécuter.

9950 Ces travaux locatifs seront soumis au contrôle de l'architecte de l'État.

9951 Article 78. L'architecte et les agents du service d'architecture auront le droit, à toute  
9952 heure de jour ou de nuit, de pénétrer dans toutes les parties du théâtre pour affaire  
9953 de service.

9954 Article 79. Les directeurs devront faire opérer à leurs frais, une fois par an, pendant  
9955 une semaine, un nettoyage général de toutes les parties de la salle et de l'intérieur  
9956 du théâtre.

9957 L'État se réserve cependant de faire, au moment opportun, le nettoyage des  
9958 parties publiques du théâtre comprenant : les portiques et vestibules d'accès, grand  
9959 escalier, foyer du public, galeries, glacier ainsi que les parties décoratives de la salle de  
9960 spectacle, laissant ainsi à la direction le soin de nettoyer la scène et ses dépendances  
9961 avec la totalité des locaux occupés par les services du théâtre.

9962 Les travaux de nettoyage seront exécutés sous le contrôle de l'architecte de  
9963 l'Opéra qui sera juge de l'importance à donner à ces nettoyages, et des procédés  
9964 qui devront être employés.

9965 Les directeurs devront entretenir les alentours et les abords du théâtre dans un  
9966 état constant de propreté.

9967 Ils assureront l'entretien et la bonne conservation de tous les appareils d'éclairage,  
9968 tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monument.

9969 Ils seront tenus de prendre toutes dispositions nécessaires et à leurs frais pour  
9970 assurer l'éclairage des fresques de Baudry.

9971 Ils interdiront formellement :

9972 1<sup>o</sup> L'accès de toutes les cours aux voitures de transport de gravats, charbons, etc. ;

9973 2<sup>o</sup> L'usage de la forge, placée dans la cave, au service des électriciens ;

9974 3<sup>o</sup> Le battage des tapis et des fauteuils de la salle dans l'intérieur de l'édifice. Ce  
9975 battage devra se faire dans les cours ;

9976 4<sup>oo</sup> De rejeter l'eau des lavages, ainsi que les balayures et sciures de bois provenant  
9977 du balayage, dans les bouches de chaleur, conduits, caniveaux, etc., ces  
9978 balayures devront être portées au dehors.

9979 De plus, dans les magasins de décors du boulevard Berthier, les directeurs  
9980 interdiront formellement que des constructions légères, à l'usage du personnel,  
9981 soient adossées aux murs des bâtiments.

9982 Article 80. Dans le cas de restauration totale ou partielle de la salle de l'Opéra ou des  
9983 parties affectées au public, cette restauration, approuvée par le ministre, sera faite  
9984 aux frais de l'État. Il ne sera dû aux directeurs aucune indemnité pour l'interruption  
9985 des représentations qui pourra en résulter, mais la subvention n'éprouvera aucune  
9986 réduction à raison de cette interruption qui serait considérée comme un cas de force  
9987 majeure.

9988 Cette interruption aura lieu aux époques désignées par les directeurs, sauf le cas  
9989 d'urgence constatée, et ne devra pas excéder une durée de vingt jours.

9990 Article 81. Les directeurs seront tenus de tous les frais de garde et des dépenses  
9991 nécessaires à l'exploitation, à la police et à la conservation du théâtre, de ses  
9992 dépendances et des bâtiments du boulevard Berthier, ainsi que des impôts et  
9993 redevances de toute nature afférents auxdits immeubles.

9994 Article 82. Les directeurs ne pourront sans l'autorisation du ministre donner ou  
9995 prêter, même temporairement, pour logement ou pour tout autre usage, aucune  
9996 des localités dont la jouissance leur est concédée.

9997 Article 83. Le ministre se réserve la faculté de disposer du théâtre et du grand foyer  
9998 public pour les bals et réunions qu'il pourrait y autoriser et pour les représentations  
9999 qu'il croirait devoir ordonner.

10000 Dans ce cas, aucune dépense ne serait à la charge des directeurs.

10001 Il leur serait tenu compte par qui de droit des représentations et répétitions que  
10002 lesdits bals, fêtes ou réunions pourraient faire manquer.

10003 Les dégâts qui résulteraient de ces bals, réunions ou représentations seront à la  
10004 charge de l'État et réparés par les soins de l'architecte du monument.

10005 Article 84. Les directeurs ne pourront, sans autorisation du ministre, faire exécuter  
10006 dans la salle les arrangements et améliorations qu'ils jugeraient à propos d'y apporter.

10007 Ces travaux devront être exécutés sous la direction et le contrôle de l'architecte  
10008 du monument.

10009 Article 85. Les directeurs seront tenus de se conformer aux règlements de police  
10010 existants ou à établir en matières de constructions théâtrales et d'exécuter, sous la  
10011 surveillance des agents de l'administration, les travaux qui pourront être prescrits  
10012 pour la salubrité de la salle.

10013 Ces travaux seront à la charge des directeurs, s'ils concernent l'entretien ordi-  
10014 naire, et à la charge de l'État, s'ils constituent des grosses réparations.

10015 Si les travaux sont exécutés aux frais de l'État, les directeurs devront souffrir  
10016 qu'ils soient exécutés par l'administration sans pouvoir exiger d'indemnité.

10017 Si ces travaux exigent la fermeture du théâtre pour la période prévue par l'article  
10018 80, cette fermeture serait considérée comme cas de force majeure.

10019 Article 86. Les directeurs devront maintenir à leurs frais des concierges préposés aux  
10020 entrées des artistes, de l'administration, de la salle et des bâtiments du boulevard  
10021 Berthier.

10022 Deux employés seront spécialement chargés, aux frais des directeurs, de la  
10023 surveillance de l'éclairage, du chauffage et des artifices, et ils seront tenus à deux  
10024 rondes, l'une de jour dans tout le théâtre, l'autre de nuit dans le théâtre et dans les  
10025 cours.

10026 La surveillance de l'éclairage électrique sera exercée par les agents de la com-  
10027 pagnie concessionnaire qui fournira un chef ingénieur et les employés et ouvriers  
10028 nécessaires, conformément aux dispositions du traité intervenu entre le ministre, les  
10029 directeurs de l'Opéra et cette compagnie.

10030 Article 87. En cas de bals, soirées, concerts ou fêtes de toute nature, qui pourraient  
10031 être donnés à l'Opéra, en dehors des représentations ordinaires, les travaux décora-  
10032 tifs ne pourront être exécutés que sous la direction et le contrôle de l'architecte du  
10033 monument.

10034 Article 88. Dans le cas où le ministre désirerait faire des essais relatifs à l'éclairage,  
10035 au chauffage ou à la ventilation, les directeurs devront donner toutes facilités à ce  
10036 sujet. Toutefois, les expériences devront se faire de façon à ne causer aucun trouble  
10037 dans le service.

#### 10038 Titre VII. Concession du matériel servant à l'exploitation.

10039 Article 89. Pendant la durée de la concession, les directeurs auront la jouissance,  
10040 sous les conditions ci-après, de tout le matériel d'exploitation appartenant à l'État,  
10041 ledit matériel mentionné à l'inventaire établi contradictoirement entre l'État et  
10042 les directeurs, et figurant au registre d'inventaire du conservateur du matériel. Les  
10043 directeurs recevront une expédition de cet inventaire dont ils devront reconnaître  
10044 l'exactitude.

10045 Article 90. Les directeurs auront le droit d'employer la totalité des décorations, cos-  
10046 tumes, etc., aux besoins de l'exploitation. Un état des transformations, suppressions  
10047 ou créations devra être tenu par le conservateur du matériel.

10048 Article 91. Les directeurs pourront constituer un magasin de matières premières. Les  
10049 marchandises restant en magasin à la fin du privilège seront reprises par le directeur  
10050 nouveau au prix de facture ou à dire d'experts.

10051 Article 92. À l'expiration de leur concession ou à toute autre époque où cette  
10052 concession prendrait fin, les directeurs devront remettre à l'État une quantité de

10053 décorations, costumes, accessoires, cordages, marchandises neuves, etc., au moins  
10054 égale en valeur à celle qui leur aura été confiée.

10055 Cette remise devra comprendre la totalité du matériel existant à cette époque,  
10056 qu'il ait été reçu de l'État ou créé par les directeurs.

10057 S'il y a moins-value, les directeurs devront payer la différence, la plus-value s'il  
10058 en existe appartiendra à l'État sans indemnités pour les directeurs.

10059 Article 93. Les directeurs devront conserver, entretenir et rendre en bon état le  
10060 mobilier de la salle et de la scène.

10061 Article 94. Pour tout ouvrage nouveau ou nouvellement monté, les directeurs  
10062 devront faire établir des maquettes de décors et des aquarelles de costumes, qu'ils  
10063 verseront ensuite aux archives du théâtre. Dans le cas où l'on utiliserait tout ou partie  
10064 de décors et costumes en magasin, l'obligation précédente ne s'appliquerait qu'aux  
10065 parties nouvelles; mais il devrait alors être établi un croquis détaillé ou une note  
10066 explicative qui indique les emprunts faits et permette de reconstituer l'ensemble.

10067 En outre, les directeurs seront tenus de livrer deux affiches pour chaque  
10068 représentation donnée au théâtre.

10069 Le chauffage, l'éclairage et le balayage de la bibliothèque sont à la charge des  
10070 directeurs.

10071 Les directeurs ne peuvent louer, ni prêter, sans une autorisation du ministre,  
10072 aucun des objets dont la jouissance leur est concédée.

10073 Dans le cas où l'autorisation de photographier des costumes ou autres objets  
10074 du matériel aurait été accordée, deux exemplaires de ces photographies devront être  
10075 déposés aux archives.

10076 L'État sera propriétaire, à la fin de la concession, de tout le matériel, partitions,  
10077 dessins, maquettes, machines et objets mobiliers créés par les directeurs, qui n'auront  
10078 droit à aucune indemnité pour ces objets, sauf le cas prévu à l'article 71.

10079 Article 95. Un conservateur du matériel nommé par le ministre surveillera l'usage  
10080 qui en sera fait et tiendra les inventaires au courant. Les directeurs devront lui  
10081 donner toutes les facilités d'examen et de surveillance qui lui seront nécessaires pour  
10082 remplir la mission qui lui est confiée.

10083 Le traitement du conservateur ne sera pas à la charge des directeurs de l'Opéra.

10084 Article 96. Un bibliothécaire nommé par le ministre sera chargé de la conservation  
10085 des partitions manuscrites ou gravées et généralement de toute la musique servant  
10086 à l'exploitation du théâtre.

10087 Son traitement, fixé à 2 000 fr., est à la charge des directeurs. Le chauffage de la  
10088 bibliothèque est à la charge des directeurs.

10089 Article 97. Un archiviste nommé par le ministre sera chargé de réunir et de mettre en  
10090 ordre toutes les maquettes, tous les dessins des décors anciens et nouveaux exécutés  
10091 à l'Opéra ainsi que les livres et estampes donnés à ce théâtre ou acquis par lui, et  
10092 de classer et cataloguer tous les titres et papiers relatifs à l'administration de l'Opéra  
10093 depuis son origine.

10094 L'archiviste, s'il y a lieu de lui donner un traitement, et les employés des archives  
10095 seront payés par les directeurs de l'Opéra.

10096 Les appointements de ce personnel, fixés par le ministre, et les frais du matériel  
10097 n'excéderont pas 3 000 fr.

#### 10098 Titre VIII. Assurances.

10099 Article 98. Les décors, costumes, accessoires, mobilier, matériel et les bâtiments  
10100 de l'Opéra, ainsi que les magasins du boulevard Berthier seront assurés pour une  
10101 somme de 2 500 000 fr., dont 500 000 fr. sont affectés aux risques des ateliers et  
10102 magasins de décors.

10103 Les décors devront, si cela est possible, être assurés pendant le transport du  
10104 boulevard Berthier à l'Opéra.

10105 Les frais d'assurances sont à la charge des directeurs.

10106 Les directeurs seront responsables des accidents d'incendie dans le théâtre et  
10107 dans ses dépendances, ainsi que dans les bâtiments du boulevard Berthier, sauf leur  
10108 recours contre les compagnies avec lesquelles ils auront traité.

10109 Néanmoins, leur responsabilité à cet égard sera limitée au capital reconnu par  
10110 les compagnies.

10111 En cas d'incendie, les sommes dues par les compagnies d'assurances seront  
10112 versées à la Caisse des dépôts et consignations pour être employées à la réfection  
10113 du matériel détruit.

10114 Les polices d'assurance devront être rédigées en ce sens.

#### 10115 Titre IX. Comptabilité, inspections administratives et financières.

10116 Article 99. Les directeurs devront adresser au ministre, au mois de janvier de chaque  
10117 année, une copie certifiée conforme de l'inventaire qu'ils sont tenus de faire aux  
10118 termes de l'article 9 du titre II, livre I<sup>er</sup> du Code de commerce.

10119 Article 100. Tous les ans, la comptabilité de l'Opéra sera vérifiée et contrôlée par un  
10120 inspecteur des finances.

10121 Le ministre se réserve, en outre, le droit de faire examiner à toute époque la  
10122 situation administrative et financière de l'exploitation, par tel mode administratif  
10123 qu'il jugera convenable.

10124 Les directeurs devront produire tous les ans les registres et livres qui doivent être  
10125 tenus conformément à l'article 8 du Code de commerce.

#### 10126 Titre X. Liquidation de la caisse des retraites.

10127 Article 101. Les dispositions relatives à la caisse des retraites en liquidation résultant  
10128 des décrets des 14 mai 1856, 22 mars 1866 et 26 mars 1887 seront applicables à la  
10129 présente concession.

10130 Toute mesure ayant pour effet de modifier la condition des artistes, employés  
10131 ou agents tributaires de cette caisse ne pourra être prise par les directeurs qu'après  
10132 avoir obtenu l'autorisation du ministre.

10133 En cas d'urgence, les directeurs pourront prononcer une suspension de service  
10134 jusqu'à la décision du ministre qu'ils devront demander sans délai.

10135 Article 102. Les artistes, employés et agents jouissant d'une pension de retraite ou de  
10136 réforme ne pourront être employés à l'Opéra sans que le ministre en ait été averti,  
10137 afin qu'il puisse empêcher le cumul d'une pension avec un traitement d'activité,  
10138 conformément aux dispositions des articles 33 et 34 du décret du 14 mai 1856.

10139 Article 103. Les directeurs seront tenus de donner, chaque année, au profit de la  
10140 caisse de pensions viagères et de secours, le nombre de représentations, de concerts  
10141 et de bals nécessaires pour assurer à cette caisse une somme de 20 000 fr. qui devra  
10142 être versée à la Caisse des dépôts et consignations.

10143 Ils pourront toutefois, s'ils le préfèrent, verser simplement cette somme de  
10144 20 000 fr. en quatre paiements de 5 000 fr. au commencement de chaque trimestre.

10145 Article 104. Les amendes disciplinaires ne pourront être remises sans l'autorisation  
10146 du ministre.

#### 10147 Titre XI. Pénalités, retrait de la concession.

10148 Article 105. Toutes les autorisations prévues par le présent cahier des charges  
10149 devront être délivrées par écrit, sous peine d'être considérées comme nulles et non  
10150 avenues.

10151 Article 106. Le présent privilège pourra être retiré :

10152 1<sup>o</sup> Si le théâtre reste fermé sans autorisation pendant trois jours consécutifs de  
10153 représentations obligatoires, sauf le cas de force majeure ;

10154 2<sup>o</sup> Si les directeurs sont notoirement insolvable ou dans un état de mauvaises  
10155 affaires constaté par le non-paiement des artistes, employés, agents ou  
10156 fournisseurs du théâtre, ou par des poursuites, actions ou mesures judiciaires  
10157 de nature à entraver la liberté de sa gestion.

10158 Si les directeurs contreviennent aux dispositions stipulées dans le présent cahier  
10159 des charges, le ministre pourra leur infliger des amendes de 1 000 à 10 000 fr. selon  
10160 la gravité des infractions commises.

10161 Les amendes seront prélevées sur la subvention mensuelle à échoir, ou sur le  
10162 cautionnement qui, dans ce cas, devra être complété dans les quinze jours.

10163 Article 107. Dans le cas où la présente concession serait retirée par la faute des  
10164 directeurs, l'État serait exempt de toutes dettes, obligations et charges provenant du  
10165 fait des directeurs.

10166 L'administration sera libre de laisser à la charge des contractants les engagements  
10167 et traités qu'elle jugerait onéreux, et de prendre, pour le compte de l'État, ceux qu'il  
10168 lui conviendrait de garder.

10169 À cet effet, les directeurs devront stipuler dans les engagements de tous les  
10170 artistes qu'ils seront tenus de rester à la disposition de leur successeur.

10171 Il en serait de même dans le cas où les directeurs viendraient à se retirer par une  
10172 circonstance de force majeure.

10173 Article 108. Le sous-secrétaire d'État des Beaux-Arts est chargé d'assurer l'exécution  
10174 du présent arrêté qui sera notifié à qui de droit.

10175 Fait à Paris, le 27 décembre 1907.

10176 Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, A. Briand